

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/98/002/AN du 9 mars 1998, portant loi de finances rectificative pour 1997.

Loi L/98/003/AN du 9 mars 1998, portant loi de finances pour 1998.

Présidence de la République

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/98/019/PRG/SGG du 7 février 1998, portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Décret D/98/020/PRG/SGG du 7 février 1998, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale consacrée à l'examen de la Loi de Finances de 1998.

Décret D/98/021/PRG/SGG du 9 février 1998, portant nomination d'un haut fonctionnaire.

Ministère des Affaires Etrangères

ARRETES

Arrêté A/98/267/MAE/CAB/DAAF du 8 janvier 1998, portant maintien d'un fonctionnaire.

Arrêté A/98/268/MAE/CAB/DAAF du 8 janvier 1998, portant nomination d'un fonctionnaire.

Arrêté A/98/2408/MAE/CAB/DAAF du 16 janvier mars 1998, portant nomination d'un fonctionnaire.

Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

1617 Loi L/98/002/AN du 9 mars 1998, portant loi de finances rectificative pour 1997.

1627 L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale, notamment en ses articles 59, 61 et 62;

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991, relative aux lois de finances;

Après en avoir délibéré, adopte

1630 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET L'EQUILIBRE.

1631 **Article 1:** Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1997 est arrêté en recettes intérieures à un total de quatre cent quatre vingt dix milliards neuf cent soixante cinq millions sept cent quatre vingt mille francs guinéens (490.965.780.000 GNF); et en dépenses à un total de huit cent quatre vingt cinq milliards neuf cent soixante dix huit millions six cent cinquante cinq mille francs guinéens (885.978.655.000 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

1631 **Article 2:** Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 1997, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi, se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens):

Nomenclature	Prévision initiales	Reduction	Majoration	Prévisions révisées
1631 RECETTES FISCALES	482 962 240	20 566 960		461 395 280
Titre 1 impôts et taxes sur revenus et bénéfices	45 748 000		127 821	45 875 821

1631

Nomenclature	Prévisions initiales	Réduction	Majorations	Prévisions révisées
Titre 2 droits et taxes liquidés par la DND	206.268.040	2.894.311		203.373.729
Titre 3 taxes spéciales sur biens et services	197.184.200	14.805.470		182.378.730
Titre 4 autres droits et taxes liquidés par la DNI	32.762.000	2.995.000		29.767.000
RECETTES NON-FISCALES	35.946.530	6.376.030		29.570.500
Titre 5 recettes administratives	8.755.750	2.670.655		6.085.095
Titre 6 autres recettes non-fiscales	27.190.780	3.705.375		23.485.405
TOTAL RECETTES INTERIEURES	517.908.770	26.942.990		490.965.780

Article 3: Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1997, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi, se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens):

Nomenclature	Prévisions initiales	Réduction	Majorations	Prévisions révisées
DEPENSES COURANTES	573.563.343	59.684.688		513.878.655
Titre 1 dette publique	287.295.000	64.083.004		223.211.966
Titre 2 dépenses de personnel	179.550.000		56.659	179.606.659
Titre 3 dépenses de fonctionnement	84.114.343		2.195.657	86.310.000
Titre 4 transferts et interventions	22.604.000		2.146.000	24.750.000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	378.000.000	5.900.000		372.100.000
Titre 5 investissements BND	58.500.000	7.500.000		51.000.000
Financement extérieur	316.500.000	2.900.000		313.600.000
Titre 6 investissements financiers	3.000.000		4.500.000	7.500.000
TOTAL DEPENSES	951.563.343	65.584.688		885.978.655

Article 4: Le Ministre de l'économie et des Finances est l'ordonnateur des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnement des crédits au directeur national du budget pour les dépenses engagées au niveau central et aux gouverneurs de régions, aux préfets et aux chefs de missions diplomatiques pour ceux engagés au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs de départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés au Ministère de l'Economie et des Finances par le directeur du contrôle financier et par le directeur national du Budget.

Article 5: Conformément à l'article 1, le ministre de l'Economie, des Finances est autorisé: à recevoir des dons pour un montant de cent trente quatre milliards cinq cent soixante millions de francs guinéens (134.560.000 GNF), et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent quarante six milliards quatre cent quatre vingt millions de francs guinéens (246.480.000 GNF);

- à émettre des bons du Trésor et à rechercher, négocier et signer des emprunts intérieurs pour un montant de treize milliards huit cent millions de francs guinéens (13.800.000.000 GNF);

- et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique.

Article 6: Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, les comptables Publics.

Les comptables des Impôts encaissent les impôts et taxes intérieurs. Les comptables du Trésor encaissent les autres recettes publiques.

Toute disposition contraire contenue dans un texte antérieur est nulle et non avenue.

Article 7: Seuls sont habilités à payer les dépenses publiques les comptables du Trésor.

Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir en liaison avec les comptables du Trésor, dans les opérations d'encaissement et de paiement.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1. DISPOSITIONS FISCALES

Dispositions en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

Article 8: Les personnes visées à l'article 15 de la loi L/95/009/AN du 28 décembre 1995, portant loi de finances pour 1996, réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 150 millions de francs guinéens pour les ventes ou 60 millions de francs guinéens pour les prestations de services sont des assujettis à la T.V.A. de plein droit. Lorsque leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les limites visées au paragraphe précédent du présent article, elles peuvent, sur option, se placer dans le champ d'application de la T.V.A. si leur chiffre d'affaires se situe entre 75 et 150 millions de francs guinéens pour les ventes et entre 30 et 60 millions de francs guinéens pour les prestations de services.

Les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 75 millions de francs guinéens pour les ventes ou 30 millions de francs guinéens pour les prestations de services ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui réalisé au cours du dernier exercice clos.

Article 9: L'article 68 b) de la loi L/95/009/AN du 28 décembre 1995, portant loi de finances pour 1996 est modifié comme suit:

b) Les personnes physiques exerçant d'une manière habituelle des activités commerciales, industrielles ou artisanales, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 150 millions de francs guinéens pour les ventes ou 60 millions de francs guinéens pour les prestations de services.

Article 10: Par dérogation à l'article précédent, les entreprises nouvelles pourront, sur leur demande, être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel leur chiffre d'affaires cumulé depuis le 1er janvier de l'année dépasse 60 millions de francs guinéens.

Pour être assujetties dès leur première année d'activité à la Taxe sur la valeur Ajoutée, les entreprises devront remplir les conditions suivantes:

- Etre à jour de toutes leurs obligations fiscales;
- présenter leurs documents comptables justifiant de leur chiffre d'affaires réalisé depuis le début de leur activité.

Ces entreprises pourront effectuer la déduction de la T.V.A. ayant grevé leurs immobilisations acquises, importées ou réalisées depuis le début de leur activité.

Article 11: Les dispositions visées aux articles 8 à 10 de la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Remboursement de crédit de T.V.A.

Article 12: Les entreprises assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens constituant des immobilisations et ouvrant droit à déduction acquis ou importés au cours de chaque trimestre civil.

La TVA déductible sur ces biens acquis au cours du trimestre doit être égale ou supérieure à 100 millions de GNF.

Le remboursement est effectué selon la procédure prévue à l'article 42, alinéa 2 de la loi de finances pour 1996 et à l'article 16 du décret D/95/354/PRG/SGG du 28 décembre 1995 et décrite à l'article 8 de l'arrêté A/96/3330/MF/SGG du 18 juin 1996 portant application de la TVA.

Le remboursement est remis en cause et fait l'objet d'un reversement s'il apparaît que l'entreprise n'a pas exercé d'activité taxable pendant les 9 mois qui ont suivi la demande de remboursement et si au cours de la même période elle n'est pas à jour dans toutes ses obligations fiscales. Ce reversement est assorti des pénalités pour paiement tardif.

Le remboursement est, dans ce cas, subordonné à la présentation d'une caution qui s'engage, solidairement avec l'entreprise, à reverser les sommes indûment restituées.

Pénalités en matière de T.V.A.

Article 13: En cas de réduction de crédit de T.V.A. suite à un redressement effectué par le Service des Impôts, une amende égale à 10% du crédit indûment déclaré sera appliquée.

Article 14: Le défaut de dépôt d'une Déclaration Mensuelle Unique (D.M.U) dans les délais légaux a pour effet de faire perdre à l'entreprise concernée la possibilité de reporter le crédit de T.V.A. sur les déclarations suivantes.

Dispositions douanières

Article 15: A compter du 1er octobre 1997, le taux du droit de douane d'entrée (D.D.E) et le taux du droit fiscal d'entrée (D.F.E) applicables à l'importation de certains produits sont modifiés comme suit:

- Polymère du chlorure de vinyle non plastifié rentrant dans la fabrication des bouteilles en plastique (Position 39.04.21.00) D.D.E = 2% et D.F.E. = 3%

- Huiles brutes des positions 15.13.11.00 et 15.13.21.00 D.D.E = 2% et D.F.E. = 3%

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 16: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17: La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
/DNB/DESB/SLF
du 10 Septembre 1997

M.E.F./DNB/DESB/SLF/97.

10-Sep-97

RECETTES DU BUDGET

	L.F.I. 1997 (1)	Exécution 30/06/97 (2)	Ecart 1 (3-1-2)	L.F.R. 1997 (4)	Ecart 2 (5-1-4)
SECTION 1: RECETTES FISCALES	481 962 240	218 934 465	263 027 775	461 395 280	20 566 960
1 TITRE I: Impôts & taxes/revenus & bénéfice	45 748 000	25 089 283	20 658 717	45 875 821	(127 821)
11 Impôts sur les sociétés	13 317 000	8 534 586	4 782 414	12 757 929	559 071
1101 Impôts sur les sociétés minières	2 217 000	2 180 105	36 895	2 200 000	17 000
1111 Impôts sur les autres sociétés	8 100 000	4 145 803	3 954 197	7 500 000	600 000
1121 Impôts minimum forfaitaire	3 000 000	2 196 635	803 365	3 033 660	(33 660)
1191 Amendes et pénalités	0	12 043	(12 043)	24 269	(24 269)
12 Impôts sur le revenu retenus à la source	24 968 000	12 905 748	12 062 252	25 468 000	(500 000)
1201 RTS budget national	12 000 000	5 250 356	6 749 644	12 000 000	0
1211 RTS autres secteurs	10 500 000	6 823 092	3 676 908	11 000 000	(500 000)
1221 Retenue à la source/revenus non salariaux	1 200 000	483 349	716 651	1 200 000	0
1231 Retenue à la source/loyers	768 000	284 083	483 917	768 000	0
1241 Impôts sur le revenu des capitaux	500 000	63 546	436 454	500 000	0
1291 Amendes et pénalités	0	1 322	(1 322)	0	0
13 Impôts/revenu des personnes physiques	3 013 000	1 620 551	1 392 449	3 189 892	(176 892)
1301 Impôts sur le revenu global	0	0	0	0	0
1311 Prélèvements sur revenus fonciers	200 000	0	200 000	210 700	(10 700)
1321 Prélèvements sur B.I.C.	1 300 000	452 268	847 732	715 982	584 018
1331 Prélèvements sur B.N.C.	60 000	0	60 000	63 210	(3 210)
1341 Acompte sur impôts/personnes physiques	1 453 000	1 168 283	284 717	2 200 000	(747 000)
1391 Amendes et pénalités	0	0	0	0	0
14 Taxes sur les salaires	4 150 000	2 019 564	2 130 436	4 160 000	(10 000)
1401 Versement forfaitaire	4 150 000	2 002 730	2 147 270	4 160 000	(10 000)
1411 Taxe d'apprentissage	0	16 809	(16 809)	0	0
1421 Amendes et pénalités	0	25	(25)	0	0
15 Recouvrements sur exercices clos	300 000	8 834	291 166	300 000	0
1501 Recouvrements sur exercice précédent	200 000	8 834	191 166	200 000	0
1511 Recouvrements sur exercices antérieurs	100 000	0	100 000	100 000	0
2 TITRE II: Droits et taxes liquidés par la Direction Nationale des Douanes	206 268 040	91 478 536	114 789 504	203 373 729	2 894 311
21 Droits et Taxes à l'entrée	183 235 240	80 962 406	102 272 834	182 154 280	1 080 960
2101 Droits de douane à l'entrée	30 894 280	11 012 885	19 881 395	29 534 280	1 360 000
2111 Droits fiscal à l'entrée	35 155 560	23 443 474	11 712 086	45 300 000	(10 144 440)
2121 TCA/TVA importations	95 879 000	41 697 725	54 181 275	93 879 000	2 000 000
2131 Surtaxe à la consommation	21 306 400	4 808 322	16 498 078	13 441 000	7 865 400
22 Droits et taxes à la sortie	1 278 000	465 475	812 525	1 040 000	238 000
2201 Droit fiscal de sortie	1 278 000	465 475	812 525	1 040 000	238 000

23 Droits, taxes et produits divers	13 759 800	7 837 892	5 921 908	15 259 503	(1 499 703)
2301 Droits de transit	21 300	13 770	7 530	17 403	3 897
2311 Droits de magasinage	159 750	12 865	146 885	27 400	132 350
2321 Taxes d'enregistrement douane	266 250	39 708	226 542	68 000	198 250
2341 Produits des ventes aux enchères	106 500	31 390	75 110	44 000	62 500
2351 Taxes de réexportation	0	0	0	0	0
2361 Redevance de liquidation	8 520 000	3 951 014	4 568 986	10 800 000	(2 280 000)
2371 Taxe d'entreposage	745 500	83 164	662 336	202 700	542 800
2381 Droits & taxes sup. par l'Etat/ach.ttc finex	3 940 500	3 705 981	234 519	4 100 000	(159 500)
24 Amendes douanières	1 065 000	47 971	1 017 029	189 946	875 054
2401 Exercice courant	1 065 000	47 971	1 017 029	189 946	875 054
25 Exercices antérieurs	6 930 000	2 164 792	4 765 208	4 730 000	2 200 000
2501 Exercices antérieurs	6 930 000	2 164 792	4 765 208	4 730 000	2 200 000
3 TITRE III: Taxes spéciales/biens & services	197 184 200	86 983 452	110 200 748	182 378 730	14 805 470
31 Taxe sur les produits miniers	126 425 000	52 652 904	73 772 096	112 750 000	13 675 000
3101 Exercice courant sociétés minières	126 425 000	52 652 904	73 772 096	112 750 000	13 675 000
3111 Taxe SBK	0	0	0	0	0
3121 Exercices antérieurs	0	0	0	0	0
32 Taxe sur les produits pétroliers	66 640 000	33 755 156	32 884 844	66 588 730	51 270
3201 Exercice courant	60 760 000	27 088 730	33 671 270	59 588 730	1 171 270
3211 Exercices antérieurs	5 880 000	6 666 426	(786 426)	7 000 000	(1 120 000)
33 Autres Taxes spéciales	4 119 200	575 392	3 543 808	3 040 000	1 079 200
3301 Taxe sur exportation de diamant	1 626 000	575 392	1 050 608	820 000	806 000
3311 Taxe sur exportation de métaux précieux	1 084 000	0	1 084 000	810 000	274 000
3321 Taxe sur vente d'or BCRG	1 409 200	0	1 409 200	1 410 000	(800)
4 TITRE IV: Autres droits et taxes liquidés par la Direction Nationale des Impôts	32 762 000	15 383 194	17 378 806	29 767 000	2 995 000
41 Impôts indirects	28 110 000	14 048 859	14 061 141	27 710 000	400 000
4101 Taxe sur les affaires	0	36 081	(36 081)	0	0
4111 Taxe à la production	0	639	(639)	0	0
4121 Surtaxe fiscale	410 000	278 156	131 844	410 000	0
4131 Taxe sur les contrats d'assurance	800 000	511 016	288 984	1 000 000	(200 000)
4141 T.V.A. (Taxe sur la Valeur Ajoutée)	24 000 000	11 377 516	12 622 484	20 000 000	4 000 000
4151 T.A.F. (Taxe sur les Affaires Financières)	1 000 000	1 663 860	(663 860)	4 800 000	(3 800 000)
4181 Taxes supp. par l'Etat/achats ttc finex	1 900 000	114 497	1 785 503	1 500 000	400 000
4191 Amendes et pénalités	0	67 094	(67 094)	0	0
42 Produits de l'enregistrement	852 000	434 206	417 794	852 000	0
4201 Droits de mutation d'immeubles	222 000	152 595	69 405	222 000	0
4211 Droits sur les sociétés	150 000	135 940	14 060	150 000	0
4221 Autres droits d'enregistrement	70 000	60 416	9 584	70 000	0
4231 Taxes topographiques	60 000	30 968	29 032	60 000	0
4241 Droits sur marchés BND	350 000	54 287	295 713	350 000	0
4291 Amendes et pénalités	0	0	0	0	0
43 Produits du timbre	3 800 000	900 129	2 899 871	1 205 000	2 595 000
4301 Timbres fiscaux	2 600 000	4 124	2 595 876	5 000	2 595 000
4311 Taxe unique sur les véhicules(TUV)	1 200 000	896 005	303 995	1 200 000	0
4391 Amendes et pénalités	0	0	0	0	0

SECTION 2: RECETTES NON FISCALES	35 946 530	17 223 753	18 722 777	29 570 500	6 376 030
5 TITRE V: recettes administratives	8 755 750	3 099 003	5 656 747	6 085 095	2 670 655
51 Recettes Locatives	1 841 750	574 306	1 267 444	1 542 000	299 750
5101 Recettes du patrimoine bâti	1 500 000	463 176	1 036 824	1 300 000	200 000
5111 Cité des Nations	300 000	105 000	195 000	200 000	100 000
5121 Palais des nations	0	0	0	0	0
5131 Palais du peuple	11 750	3 250	8 500	12 000	(250)
5141 Hôtel kaloum	0	0	0 PM	0	0
5151 Secteur hôtelier	30 000	2 880	27 120	30 000	0
52 Recettes des transports et P.et Télécom	804 000	1 456 241	(652 241)	2 000 000	(1 196 000)
5201 CADA	300 000	45 782	254 218	350 000	(50 000)
5211 Aviation civile	4 000	0	4 000	0	4 000
5221 Postes et Télécom.	500 000	1 410 459	(910 459)	1 650 000	(1 150 000)
53 Recettes du secteur de l'industrie	480 000	2 775	477 225	32 775	447 225
5301 Laboratoire National d'analyse de Matoto	50 000	2 775	47 225	2 775	47 225
5311 Institut de Normalisation et de Métrologie	200 000 PM		200 000 PM		200 000
5321 Centre Pilote de Technologie Industrielle	PM	PM	0 PM		0
5331 Office de Promotion des Investis. Privés	PM	PM	0 PM		0
5341 Office National de Promotion de l'Artisanat	PM	PM	0 PM		0
5351 Direction nationale du commerce	230 000	0	230 000	30 000	200 000
54 Recettes des arts, culture et sports	78 000	7 032	70 968	78 000	0
5401 Lotenag	PM	PM	0 PM		0
5411 Stade du 28 septembre	20 000	6 864	13 136	20 000	0
5421 Ensembles artistiques nationaux	51 000	0	51 000	51 000	0
5431 Musée National	1 000	168	832	1 000	0
5441 B.G.D.A.	6 000	0	6 000	6 000	0
55 Recettes Immigration & Sécurité	4 118 000	572 522	3 545 478	1 448 500	2 669 500
5501 Recettes de l'immigration	2 500 000	553 405	1 946 595	1 000 000	1 500 000
5511 Recettes de la sécurité routière	60 000	9 826	50 174	60 000	0
5521 Recettes de la police judiciaire	1 440 000	0	1 440 000	270 500	1 169 500
5531 Recettes de la salubrité publique	PM	PM	0 PM		0
5541 Recettes de la D.Nle des libertés publiques	38 000	0	38 000	38 000	0
5551 Recettes de la Gendarmerie Nationale	80 000	9 291	70 709	80 000	0
56 Recettes de l'Inform. & de la Communication	454 000	89 872	364 128	101 000	353 000
5601 Recettes de horoya	148 000	37 172	110 828	48 000	100 000
5611 Recettes de la télévision nationale	150 000	21 300	128 700	22 000	128 000
5621 Recettes de la radiodiffusion nationale	156 000	31 400	124 600	31 000	125 000
5631 Recettes de l'A.G.P.	PM	PM	0 PM		0
5641 Recette de la communication	PM	PM	0 PM		0
57 Recettes des autres secteurs	980 000	396 255	583 745	882 820	97 180
5701 Recettes consulaires	500 000	225 604	274 396	500 000	0
5711 Recettes de l'urbanisme et habitat	100 000	42 354	57 646	100 000	0
5721 Recettes des Garages du Gouvernement	30 000	8 126	21 874	30 000	0
5731 Dock flottant	140 000	0	140 000 PM		140 000
5741 Recettes du Génie route	PM	PM	0 PM		0
5751 Recettes judiciaires	40 000	21 443	18 557	50 000	(10 000)
5761 Redevances forestière et de chasse	40 000	32 482	7 518	57 000	(17 000)
5771 Droits de visas pharmaceutiques	20 000	25 820	(5 820)	25 820	(5 820)
5781 Vente de documents administratifs	110 000	40 426	69 574	120 000	(10 000)

6 TITRE VI: Autres recettes non fiscales	27 190 780	14 124 750	13 066 030	23 485 405	3 705 375
61 Revenus du domaine & de la propriété	15 790 780	6 049 429	9 741 351	8 695 405	7 095 375
6101 Redevances des sociétés de pêche	6 721 000	3 765 243	2 955 757	6 110 000	611 000
6111 Dividendes perçus par l'Etat	2 975 400	1 306 079	1 669 321	1 310 000	1 665 400
6121 Redevances/comptoirs/acheteurs/collecteurs	1 026 000	356 876	669 124	585 405	440 595
6131 Redevances d'exploitation minière	133 380	22 062	111 318	90 000	43 380
6141 Recettes de l'environnement	PM	0	0	0	0
6151 Cessions d'immobilisations	4 935 000	599 169	4 335 831	600 000	4 335 000
62 Remboursements de prêts et avances	11 400 000	7 047 443	4 352 557	13 360 000	(1 960 000)
6201 Entreprises	0	0	0	0	0
6211 Particuliers	0	0	0	0	0
6221 Opérations commerciales	0	0	0	0	0
6231 Prêts rattachés	11 400 000	7 047 443	4 352 557	13 360 000	(1 960 000)
63 Produits divers	0	1 027 878	(1 027 878)	1 430 000	(1 430 000)
6301 Redevances postales	0	50 000	(50 000)	352 000	(352 000)
6311 Pénalités de retard sur marchés	0	219	(219)	100 000	(100 000)
6321 Dons et legs	0	0	0	0	0
6331 Recettes en atténuation de dépenses	0	651 935	(651 935)	652 000	(652 000)
6341 Recettes accidentelles	0	325 724	(325 724)	326 000	(326 000)
TOTAL RECETTES INTERIEURES PROPRES	517 908 770	236 158 218	281 750 552	490 965 780	26 942 990
SECTION 3: DONS ET EMPRUNTS	399 066 000	4 107 842	394 958 158	381 040 000	18 026 000
7 TITRE VII: Res.s ext. non affect. projets	82 566 000	0	82 566 000	67 410 000	15 156 000
71 Dons non affectés	24 266 000	0	24 266 000	9 110 000	15 156 000
7101 Dons non affectés	24 266 000	0	24 266 000	9 110 000	15 156 000
7111 Fonds de contrepartie non affectés	0	0	0	0	0
72 Emprunts non affectés	58 300 000	0	58 300 000	58 300 000	0
7201 Emprunts non affectés	58 300 000	0	58 300 000	58 300 000	0
7211 Fonds de contrepartie non affectés	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES HORS PROJETS	600 474 770	236 158 218	364 316 552	558 375 780	42 098 990
8 TITRE VIII: Ress. ext. affectées projets	316 500 000	4 107 842	312 392 158	313 630 000	2 870 000
81 Dons affectés	126 600 000	0	126 600 000	125 450 000	1 150 000
8101 Dons affectés	126 600 000	0	126 600 000	125 450 000	1 150 000
8111 Fonds de contrepartie affectés	0	0	0	0	0
82 Emprunts affectés	189 900 000	4 107 842	185 792 158	188 180 000	1 720 000
8201 Emprunts affectés	189 900 000	4 107 842	185 792 158	188 180 000	1 720 000
8211 Fonds de contrepartie affectés	0	0	0	0	0
TOTAL DONS HORS FDC	150 866 000	0	150 866 000	134 560 000	16 306 000
TOTAL EMPRUNTS	248 200 000	4 107 842	244 092 158	246 480 000	1 720 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES BUDGETAIR	916 974 770	240 266 060	676 708 710	872 005 780	44 968 990

CODE 31

DEPENSES COMMUNES

CH. ART	L.F.I. 1997 (1)	L.F.R. 1997 (2)
1 DETTE PUBLIQUE	287,295,000	223,211,996
11 DETTE INTERIEURE	62,300,000	47,279,000
1101 Intérêts sur bons du Trésor	14,330,000	10,700,000
1111 Remboursement titres arriérés inter.	3,880,000	4,489,000
1121 Crédits fournisseurs	10,870,000	10,870,000
1131 Arriérés fournisseurs	26,000,000	14,000,000
1141 Conversions de créances	2,420,000	2,420,000
1151 Arriérés SEEC Enelgui Sotelgui	4,300,000	4,300,000
12 DETTE EXTERIEURE - INTERETS	53,504,000	43,483,000
1201 Bilatéraux CDP rééchelonnables	2,002,000	0
1211 Bilatéraux CDP non rééchelonnables	32,230,000	20,537,000
1221 Org. internationales	16,962,000	18,843,000
1231 Org. des pays arabes	1,331,000	1,309,000
1241 Crédits fournisseurs	44,000	1,188,000
1251 Bilatéraux hors Club de Paris	66,000	132,000
1261 Bilatéraux hors CDP rééchelonnés	869,000	1,474,000
13 DETTE EXTERIEURE - PRINCIPAL	70,158,000	52,580,000
1301 Bilatéraux CDP rééchelonnables	8,173,000	0
1311 Bilatéraux CDP non rééchelonnables	19,734,000	10,824,000
1321 Org. internationales	23,012,000	22,176,000
1331 Org. des pays arabes	5,324,000	5,027,000
1341 Crédits fournisseurs	3,135,000	5,104,000
1351 Bilatéraux hors Club de Paris	0	66,000
1361 Bilatéraux hors CDP rééchelonnés	10,780,000	9,383,000
14 DETTES EXT. PAIEM. DIFF. INTERETS	4,389,000	21,400,000
1401 Bilatéraux CDP rééchelonnables	4,389,000	0
1411 Bilatéraux CDP non rééchelonnables	0	12,925,000
1421 Org. internationales	0	5,467,000
1431 Org. des pays arabes	0	280,000
1461 Bilatéraux hors CDP rééchelonnés	0	2,728,000
15 DETTE EXT. PAIEMENT DIFF. PRINCIPAL	65,494,000	29,981,000
1501 Bilatéraux CDP rééchelonnables	16,524,000	0
1511 Bilatéraux CDP non rééchelonnables	0	4,587,000
1521 Org. internationales	0	4,279,000
1531 Org. des pays arabes	3,700,000	517,000
1541 Crédits fournisseurs	19,610,000	600,000
1561 Bilatéraux hors CDP rééchelonnés	25,660,000	19,998,000
16 DETTE VIAGERE	28,450,000	28,400,000
1601 Capital décès	150,000	150,000
1611 Pensions guinéennes	25,000,000	25,000,000
1621 Minimum vital	3,200,000	3,200,000
1631 Rachats de cotisations	100,000	50,000
17 REMBOURSEMENTS DE DROITS	2,500,000	88,996
1701 Remboursement de droits	2,500,000	88,996
2 TITRE II: DEPENSES DE PERSONNEL	3,590,641	3,539,319
21 REMUNERATIONS	3,590,641	3,539,319
2101 Rémunérations principales	3,165,641	2,674,411
2121 Primes de départ	300,000	476,182
2191 Autres rémunérations	125,000	388,726
3 TITRE III DEP. FONCT.	18,834,706	28,860,698
31 FRAIS DE DEPLACEMENT	4,780,000	6,487,471

3101 Déplacements définitifs à l'intérieur	0	9,599
3111 Missions à l'intérieur indemnités	100,000	83,483
3121 Missions à l'intérieur F. transport	120,000	44,389
3141 Missions à l'extérieur	4,410,000	5,550,000
3151 Autres transports à l'extérieur	150,000	300,000
32 MATERIEL ET MOBILIER	433,876	548,867
3201 Achat matériel et mobilier bureau	150,000	240,185
3221 Achat matériel technique	283,876	303,682
33 PRODUITS CONSOMMABLES	1,856,644	2,033,923
3381 Imprimés divers	1,606,570	2,008,398
3391 Autres produits consommables	250,074	25,525
34 PARC AUTOMOBILE	279,440	120,005
3421 Carburant lubrifiant	279,440	120,005
35 CONSOMMATIONS DIVERSES	3,447,979	8,608,632
3501 Eau	225,000	1,349,496
3511 Electricité	3,145,401	5,460,248
3521 Redevances des télécommunications	77,578	1,798,888
36 ENTRETIEN D'IMMOBILISATIONS	436,308	289,171
3601 Entretien & Restaur. Bâtiments Adm.	378,308	189,103
3611 Entretien & Restaur. Logements	58,000	100,063
37 PRESTATIONS DE SERVICES	2,010,550	3,925,706
3701 Locations et hébergements	58,000	340,716
3731 Frais de transit et de manutention	77,000	16,835
3741 Frais bancaires	1,500,000	2,800,000
3751 Frais de publications	0	0
3761 Prestations artistiques locales	0	0
3791 Prestations diverses	375,550	768,155
38 DEPENSES DIVERSES ET IMPREVUES	5,589,909	3,846,923
3881 Dépenses éventuelles à répartir	746,676	0
3891 Autres Dépenses diverses imprévues	4,843,233	3,846,923
39 POUVOIRS PUBLICS	0	3,000,000
3901 Organisation des élections	0	3,000,000
4 TITRE IV: INTERVENTIONS	17,272,800	18,063,913
41 INTERVENTIONS ADM. ET POLITIQUES	3,900,000	4,845,113
4101 Subventions aux collectivités territ.	1,100,000	1,200,000
4141 Fonds de développement régional	2,800,000	3,645,113
42 INTERVENTIONS ECONOMIQUES	2,800,000	2,442,000
4211 Fonds pour le secteur privé	500,000	500,000
4221 Fonds de soutien chambre de commerce	50,000	50,000
4241 Subventions aux entreprises	300,000	500,000
4251 Subventions aux offices	1,000,000	538,000
4261 Subvention à l'O.P.G.	50,000	0
4271 Fonds de soutien chambre agriculture	50,000	50,000
4281 Fonds de soutien au secteur minier	600,000	600,000
4291 Autres Interventions économiques	250,000	204,000
43 INTERVENTIONS SOCIALES ET CULTURELLES	10,572,800	10,776,800
4321 Mosquées, églises et lieux de culte	400,000	400,000
4331 Subventions aux universités	3,000,000	3,000,000
4341 Subventions aux hôpitaux	2,000,000	2,000,000
4391 Autres interventions soc. et cult.	172,800	376,800
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	326,993,147	273,675,926
5 TITRE V: INVESTISSEMENTS SUR BND	58,500,000	51,000,000
51 DEVELOPPEMENT RURAL	9,545,500	9,230,000
5101 Agriculture	6,511,400	6,664,400
5111 Elevage	167,300	167,300

5121 Pêche	1,674,000	845,400
5131 Forêts, hydr. villageoise	1,192,800	1,552,900
52 MINES - IND. - ENERGIES - EAU	9,887,000	7,406,900
5201 Mines, géologie, environnement	729,800	709,100
5211 Industries, PME, Commerce	887,600	259,700
5221 Eau urbaine	2,027,800	1,572,000
5231 Energies	6,037,900	4,667,900
5241 Hydraulique	203,900	198,200
53 INFRASTRUCTURES	15,419,300	14,794,600
5301 Urbanisme et habitat Inf. Adm.	6,390,600	5,600,800
5311 Travaux publics	7,249,800	8,287,400
5321 Transports	1,113,800	479,600
5331 Télécommunications et postes	660,100	426,800
54 SOCIAL	12,171,700	9,954,600
5401 Santé et affaires sociales	6,634,200	5,319,700
5411 Education, recherche scientifique	3,841,100	3,329,300
5421 Divers secteurs sociaux	1,696,400	1,305,600
55 ADMINISTRATION	5,876,500	4,013,900
5501 Administration générale	1,605,500	1,204,200
5511 Décentralisation	4,271,000	2,809,700
56 PRISE EN CHARGE DES DROITS ET TAXES	5,000,000	5,600,000
5601 Droits et taxes sur Finex (T.T.C.)	5,600,000	5,600,000
6 TITRE VI: INVESTISSEMENTS FINAN.	3,000,000	7,500,000
61 INVESTISSEM. FINANCIER INTERNATIONAL	3,000,000	7,500,000
6101 Institutions financières	1,000,000	6,500,000
6111 Sociétés	2,000,000	1,000,000
TOTAL DEPENSES BND	388,493,147	332,175,926

CODE 32

CUMULE NATIONAL

CH. ART	L.F.I. 1997 (1)	L.F.R. 1997 (2)
1 DETTE PUBLIQUE	287,295,000	223,211,996
11 DETTE INTERIEURE	62,800,000	47,279,000
1101 Intérêts sur bons du Trésor	14,330,000	10,700,000
1111 Remboursement titres arriérés inter.	3,880,000	4,489,000
1121 Crédits fournisseurs	10,870,000	10,870,000
1131 Arriérés fournisseurs	26,000,000	14,000,000
1141 Conversions de créances	2,420,000	2,420,000
1151 Arriérés SEEC Enelgui Sotelgui	4,300,000	4,300,000
12 DETTE EXTERIEURE - INTERETS	53,504,000	43,483,000
1201 Bilatéraux CDP rééchelonnables	2,002,000	0
1211 Bilatéraux CDP non rééchelonnables	32,230,000	20,537,000
1221 Org. internationales	16,962,000	18,843,000
1231 Org. des pays arabes	1,331,000	1,309,000
1241 Crédits fournisseurs	44,000	1,188,000
1251 Bilatéraux hors CDP	66,000	132,000
1261 Bilatéraux hors CDP rééchelonnés	869,000	1,474,000
13 DETTE EXTERIEURE - PRINCIPAL	70,158,000	52,580,000
1301 Bilatéraux CDP rééchelonnables	8,173,000	0
1311 Bilatéraux CDP non rééchelonnables	19,734,000	10,824,000
1321 Org. internationales	23,012,000	22,176,000
1331 Org. des pays arabes	5,324,000	5,027,000
1341 Crédits fournisseurs	3,135,000	5,104,000
1351 Bilatéraux hors CDP	0	66,000
1361 Bilatéraux hors CDP rééchelonnés	10,780,000	9,383,000
14 DETTE EXT. PAIEM. DIFF. INTERETS	4,389,000	21,400,000
1401 Bilatéraux CDP rééchelonnables	4,389,000	0

1411 Bilatéraux CDP non rééchelonnables	0	12,925,000
1421 Org. internationales	0	5,467,000
1431 Org. des pays arabes	0	280,000
1461 Bilatéraux hors CDP rééchelonnés	0	2,728,000
15 DETTE EXT. PAIEM. DIFF. PRINCIPAL	65,494,000	29,981,000
1501 Bilatéraux CDP rééchelonnables	16,524,000	0
1511 Bilatéraux CDP non rééchelonnables	0	4,587,000
1521 Org. Internationales	0	4,279,000
1531 Org. des pays arabes	3,700,000	517,000
1541 Crédits fournisseurs	19,610,000	600,000
1561 Bilatéraux hors CDP rééchelonnés	25,660,000	19,998,000
16 DETTE VIAGERE	28,450,000	28,400,000
1601 Capital décès	150,000	150,000
1611 Pensions guinéennes	25,000,000	25,000,000
1621 Minimum vital	3,200,000	3,200,000
1631 Rachats de cotisations	100,000	50,000
17 REMBOURSEMENTS DE DROITS	2,500,000	88,996
1701 Remboursement de droits	2,500,000	88,996
2 TITRE II: DEPENSES DE PERSONNEL	179,550,000	179,606,659
21 REMUNERATIONS	178,650,000	178,645,842
2101 Rémunérations principales	121,093,691	120,962,363
2121 Primes de départ	300,000	476,182
2131 Rémunérations des Militaires	43,500,000	43,500,000
2141 Rémunérations des ambassades	3,950,000	3,742,000
2191 Autres rémunérations	9,306,309	9,965,297
22 CHARGES SOCIALES	900,000	960,817
2201 Frais d'hospitalisation	500,000	470,817
2211 Frais d'évacuation sanitaire excep	400,000	490,000
3 TITRE III DEP. DE FONCTIONNEMENT	8,114,343	86,310,000
31 FRAIS DE DEPLACEMENT	84,435,325	9,289,252
3101 Déplacements définitifs à l'intérieur	531,987	361,424
3111 Missions à l'intérieur indemnités	894,089	652,610
3121 Missions à l'intérieur F. transport	610,551	337,420
3131 Autres transports à l'extérieur	288,698	225,269
3131 Missions à l'intérieur	5,960,000	6,912,529
3151 Autres transports à l'extérieur	150,000	800,000
32 MATERIELS ET MOBILIERS	5,649,839	5,079,782
3201 Achat matériel et mobilier bureau	1,088,675	988,598
3211 Entretien et mobil de bureau	260,153	242,977
3221 Achat matériels techniques	1,132,576	1,513,207
3231 Entretien matériels techniques	1,200,239	926,661
3241 Achat mobiliers de logements	89,290	89,290
3291 Autres matériels et mobiliers	1,878,906	1,319,049
33 PRODUITS CONSOMMABLES	17,298,411	17,663,789
3301 Fournitures de bureau	1,626,640	1,713,412
3311 Fournitures scolaires	2,846,528	2,087,109
3321 Denrées alimentaires	2,787,362	4,373,257
3331 Produits pharmaceutiques	1,377,823	1,376,122
3341 Produits vétérinaires	69,923	67,605
3351 Produits phytosanitaires	210,347	209,209
3361 Produits pétroliers non véhicules	1,216,888	1,511,199
3371 Habillements et uniformes	3,154,309	1,676,977
3381 Imprimés divers	3,010,908	3,795,313
3391 Autres produits consommables	997,683	853,586
34 PARC AUTOMOBILE	8,109,719	8,135,234
3401 Achat véhicules	3,065,612	3,211,694
3411 Entretien véhicules	869,275	734,704
3421 Carburant et lubrifiant	3,628,991	3,642,995
3431 Assurances véhicules	138,196	138,196
3441 Entretien des aéronefs	407,645	407,645
35 CONSOMMATIONS DIVERSES	9,865,294	8,614,688
3501 Eau	2,360,830	1,349,496
3511 Electricité	5,952,810	5,460,248
3521 Redevances de télécommunications	1,551,654	1,804,944
36 ENTRETIEN D'IMMOBILISATIONS	13,604,966	11,810,704
3601 Entretien Restaur. Bâtiments Adm.	3,109,125	2,447,903
3611 Entretien Restaur. Logements	348,284	850,348
3621 Entretien des aéroports	38,633	38,633

3631 Entretien routier (fonds routiers)	7,000,000	7,000,000
3651 Restaurations des ambassades	3,100,000	1,464,896
3661 Assurances bâtiments administratifs	3,924	8,924
37 PRESTATIONS DIVERSES	3,582,476	5,836,009
3701 Locations et hébergements	927,466	1,743,975
3711 Honoraires avocats conseils	30,190	98,519
3721 Frais justice	31,323	71,345
3731 Frais de transit et manutention	337,216	230,041
3741 Frais bancaires	1,500,000	2,800,000
3751 Frais de publication	132,258	59,768
3761 Prestations artistiques locales	0	0
3791 Prestations diverses	523,525	832,361
38 DEPENSES DIVERSES ET IMPREVUES	17,418,311	16,880,542
3801 Fêtes publiques	21,455	27,145
3811 Réceptions et cérémonies	513,382	391,892
3821 Manifestations sportives et culturel	787,768	902,880
3831 Stages et séminaires	525,108	393,543
3841 Charges des ambassades	4,578,130	5,815,600
3851 Fonds spéciaux	3,287,425	3,387,425
3861 Dépenses de souveraineté	2,064,240	2,064,240
3881 Dépenses éventuellement à répartir	746,676	0
3891 Autres dépenses diverses imprévues	4,894,127	3,897,817
39 POUVOIRS PUBLICS	150,000	3,000,000
3901 Organisation des élections	150,000	3,000,000
4 TITRE IV: INTERVENTIONS	22,604,000	24,750,000
41 INTERVENTIONS ADM. ET POLITIQUES	7,904,000	10,200,468
4101 Subventions aux collectivités territ.	1,100,000	1,200,000
4111 Contributions internationales	1,204,000	1,855,355
4131 Part. à l'ent. des forêts de l'Eco	2,800,000	3,500,000
4141 Fonds de développement régional	2,800,000	3,645,113
42 INTERVENTIONS ECONOMIQUES	2,800,000	2,442,000
4211 Fonds pour le secteur privé	500,000	500,000
4221 Fonds de soutien chambre de commerce	50,000	50,000
4241 Subventions aux entreprises	300,000	500,000
4251 Subventions aux offices	1,000,000	538,000
4261 Subventions à l'O.P.G.	50,000	0
4271 Fonds de soutien chambre agriculture	50,000	50,000
4281 Fonds de soutien au secteur minier	600,000	600,000
4291 Autres Interventions économiques	250,000	240,000
43 INTERVENTIONS SOCIALES ET CULTURELLES	11,900,000	12,107,532
4301 Bourses scolaires	1,327,200	1,330,732
4321 Mosquées, églises et lieux de culte	400,000	400,000
4331 Subventions aux universités	8,000,000	8,000,000
4341 Subventions aux hôpitaux	2,000,000	2,000,000
4391 Autres interventions soc. et cult.	172,800	376,800
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	573,563,343	513,878,655
5 TITRE V: INVESTISSEMENTS SUR BND	58,500,000	51,000,000
51 DEVELOPPEMENT RURAL	9,545,500	9,230,000
5101 Agriculture	6,511,400	6,664,400
5111 Elevage	167,300	167,300
5121 Pêche	1,674,000	845,400
5131 Forêts, hydr. villageoise	1,192,000	1,552,000
52 MINES - IND. - ENERGIE - ENVIRONNEMENT	9,887,000	7,406,900
5201 Mines, géologie et environnement	729,800	709,100
5211 Industries, PME, Commerce	887,600	259,700
5221 Eau urbaine	2,027,800	1,572,000
5231 Energies	6,037,900	4,667,000
5241 Hydraulique	203,900	198,200
53 INFRASTRUCTURES	15,419,300	14,794,600
5301 Urbanisme et habitat Inf. Adm.	6,390,600	5,600,800
5311 Travaux publics	7,249,800	8,287,400
5321 Transports	1,118,800	479,600
5331 Télécommunications et postes	660,100	426,800
54 SOCIAL	12,171,700	9,954,600
5401 Santé et affaires sociales	6,634,200	5,319,700
5411 Education, recherche scientifique	3,841,100	3,329,300

5421 Divers social	1,696,400	1,305,600
55 ADMINISTRATION	5,876,500	4,013,900
5501 Administration générale	1,605,500	1,204,200
5511 Décentralisation	4,271,000	2,809,700
56 PRISES EN CHARGE DES DROITS ET TAXES	5,600,000	5,600,000
5601 Droits et taxes sur Finex (T.T.C.)	5,600,000	5,600,000
6 TITRE VI: INVESTISSEMENTS FINAN.	3,000,000	7,500,000
61 INVESTISSEM. FINANCIER INTERNATIONAL	3,000,000	7,500,000
6101 Institutions financières	1,000,000	6,500,000
6111 Sociétés	2,000,000	1,000,000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	61,500,000	58,500,000
TOTAL DEPENSE A FIN. INTERIEUR	635,063,343	572,378,655
FINANCEMENTS EXTERIEURS	316,500,000	313,600,000
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	951,563,343	885,978,655

Loi L/98/003/AN du 9 mars 1998, portant loi de finances pour 1998.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62;

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991, relative aux lois des finances;

Après en avoir délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE.

Article 1: Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie s'y attachant sont, pour l'année 1998, réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2: La perception des impôts, produits affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1998 conformément aux lois, règlements et aux dispositions de la présente loi.

Article 3: Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les comptables du Trésor. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir en liaison avec les comptables du Trésor, dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4: Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou

agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5: Le Ministre de l'Economie et des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat.

Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées au niveau central et aux gouverneurs de régions, aux préfets et aux chefs de missions diplomatiques pour celles engagées au niveau des services déconcentrés, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs de départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés au Ministère de l'Economie et des Finances par le Directeur du contrôle Financier et le Directeur National du Budget.

Article 6: Le Budget de l'Etat pour l'exercice 1998 est arrêté en recettes intérieures à un total de *Cinq cent quarante et un milliards huit cent quarante trois millions deux cent mille francs guinéens (541.843.200.000 GNF)* et en dépenses à un total de *mille deux milliards sept cent millions de francs guinéens (1.002.700.000.000 GNF)* suivant la répartition fixée aux articles 7 et 8 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

Article 7: Les recettes intérieures affectées au Budget de l'Etat pour 1998, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se décomposent ainsi (en francs guinéens).

RECETTES FISCALES

Titre I: Impôts et taxes sur revenus
et bénéfices

508 489 200 000

47 650 200 000

<i>Titre II: droits et taxes liquidés par la DND</i>	218 889 000 000
<i>Titre III: taxes spéciales sur biens et services</i>	205 820 000 000
<i>Titre IV: autres droits et taxes liquidés par la DND</i>	36 710 000 000
RECETTES NON-FISCALES	33 374 000 000
<i>Titre V: recettes administratives</i>	9 074 000 000
<i>Titre IV: autres recettes non-fiscales</i>	24 300 000 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES	541 843 200 000

Article 8: Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1998, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se répartissent ainsi (en francs guinéens) :

DEPENSES COURANTES:	588 000 000 000
<i>Titre I: dette publique</i>	286 662 000 000
<i>Titre II: dépenses de personnel</i>	186 949 120 000
<i>Titre III: dépenses de fonctionnement</i>	88 988 000 000
<i>Titre IV: transferts et interventions</i>	25 400 800 000

DEPENSES D'INVESTISSEMENT:	414 700 000 000
<i>Titre V: Investissements</i>	406 700 000 000
<i>financement intérieur</i>	65 000 000 000
<i>financement extérieur</i>	341 700 000 000
<i>Titre VI: Investissements financiers</i>	8 000 000 000

TOTAL DES DEPENSES	1 002 700 000 000
---------------------------	-------------------

Article 9: Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé :

- à recevoir des dons pour un montant de cent trente six milliards neuf cent millions de francs guinéens (136 900 000 000 GNF) et contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent quatre milliards huit cent millions de francs guinéens (204 800 000 000 GNF).

- à émettre des bons du Trésor pour un montant de quarante cinq milliards huit cent millions de francs guinéens (45 800 000 000 GNF);

- à rechercher, négocier et signer des emprunts pour un montant de cent dix neuf milliards cent cinquante six millions huit cent mille francs guinéens (119 156 800 000 GNF) et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés «toutes taxes comprises».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en nature sont exclus de ce régime de droit commun. Le Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application du présent article par voie réglementaire.

Article 11: Seul le Ministre de l'Economie et des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tous autres détenteurs de l'autorité publique d'accorder sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Tout acte antérieur aux présentes dispositions est nul et de nul effet.

Article 12: Les conventions de rétrocession à une entreprise, de prêts, dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions. Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

2. DISPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS

DISPOSITIONS CREANT UNE CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE

Article 13: Il est institué au profit du Budget National et du Budget des Collectivités locales une contribution annuelle sur les propriétés bâties et non bâties sises à Conakry et dans les autres Communes urbaines en République de Guinée dénommée Contribution Foncière Unique «CFU».

Cette contribution entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Article 14: La Contribution Foncière Unique est un impôt synthétique que se substitue aux impôts et taxes ci-après:

- La Contribution foncière sur les propriétés bâties;
- La Contribution foncière sur les propriétés non bâties;
- La taxe d'habitation;
- L'Impôt sur le revenu Foncier.

Personnes et propriétés imposables

Article 15: La Contribution Foncière Unique est due par les personnes physiques ou morales possédant des propriétés foncières bâties au 1er janvier de l'année d'imposition.

En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire, le légataire ou tout autre ayant-droit est tenu d'acquitter la dite contribution au nom et pour le compte du propriétaire.

Article 16: Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'immeuble sans grande valeur, loue le fonds par bail de longue durée à un preneur, à charge pour ce dernier de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur, devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la Contribution Foncière Unique est due à raison de l'immeuble construit et pour la durée du bail par le preneur.

Article 17: Les propriétés bâties sont:

- Les constructions fixées au sol à demeure telles que: maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie fer, bois ou autres matériaux;
- L'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Article 18: Les propriétés non bâties sont:

Les terrains nus à usage commercial ou industriel tels que chantier, lieu de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

Exonérations

Article 19: Sont exonérés de la Contribution Foncière Unique:

1. Les propriétés appartenant à l'Etat et aux Collectivités locales lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale;
2. Les Edifices et lieux servant à l'exercice du culte;
3. Les Immeubles à usage préscolaire et scolaire publics;
4. Les Immeubles à usage préscolaire et scolaire privés lorsqu'ils sont édifiés par les promoteurs.

Base d'imposition

Article 20: La Contribution Foncière Unique est assise sur la base des valeurs locatives réelles des biens imposables au 1er janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative réelle est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail dans les conditions normales, ou à défaut, le prix qu'il pourrait en retirer en cas de location.

Taux de la Contribution Foncière Unique

Article 21: Le taux de la Contribution Foncière Unique est fixé comme suit:

- Immeubles occupés par les propriétaires 10% de la valeur locative annuelle;
- Les immeubles à location 15% de la valeur locative annuelle.

Obligation des Contribuables

Article 22: Les propriétaires des biens visés aux articles 17 et 18 sont tenus de procéder à la déclaration de leurs revenus fonciers accompagnés de tous moyens de justifications (baux authentiques, contrats de locations, etc).

En l'absence d'actes de l'espèce, l'Administration fiscale procédera à l'évaluation établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou par voie d'appréciation directe.

Païement de la Contribution

Article 23: La Contribution Foncière Unique est recouvrée par le Receveur de la fiscalité immobilière à Conakry et par le receveur des Impôts à l'intérieur du Pays.

Le paiement de la Contribution Foncière Unique s'effectue au plus tard le 30 juin de chaque année. Il peut s'effectuer aussi par versements d'acompte ou par retenues à la source pour ce qui concerne les biens loués à l'Etat ou aux personnes morales.

Ces retenues à la source sont imputables sur la Contribution Foncière Unique due par les redevables.

En cas d'excédant non imputable, le trop perçu est définitivement acquis pour le Trésor Public.

Article 24: Tous actes translatifs de la propriété ou de son usage, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'en porte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les Services Fiscaux: «le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la Contribution Foncière Unique».

Répartition du Produit de la Contribution

Article 25: Le produit de la contribution est reparti comme suit:

- Budget des collectivités locales 40%;
- Budget de l'Etat 60%.

Contentieux Fiscal

Article 26: Le contentieux de la Contribution Foncière Unique est régi par les mêmes règles que celui des Impôts directs d'Etat.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Article 27: L'article 71 de la Loi de Finances pour 1996 portant exclusion de certaines catégories socio-professionnelles de la T.P.U est complété comme suit:

- * Les commerçants import-export;
- * Les personnes morales quelque soit le niveau de leur chiffre d'affaires;
- * Les professions libérales;
- * Les exploitants de cinémas et les locations de cassettes vidéo;
- * Les boulangeries et pâtisseries modernes;
- * Les restaurants, bars, dancings;
- * Les briqueteries modernes;
- * Les entreprises prestataires et/ou fournisseurs de l'Etat et des collectivités décentralisées.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Article 28: Les dispositions applicables à l'assiette, au tarif, aux exemptions et au paiement de la taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V.) pour l'exercice 1998 sont les mêmes que celles de l'exercice 1997.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 29: L'article 101 de la Loi de Finances Initiale 1996 fixant les taux et barèmes des droits d'enregistrement sur les actes de constitution de sociétés, d'apport en capital ou de fusion est modifié comme suit:

- | | |
|--|-------|
| * tranche de capital jusqu'à 100 000 000 de FG | 1% |
| * de 100 000 001 de FG à 500 000 000 de FG | 0,50% |
| * plus de 500 000 000 de FG | 0,25% |

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Article 30: Le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières fixé par l'article 188, alinéa 1 du Code des Impôts Directs d'Etat est ramené de 20 à 15%.

DISPOSITIONS CREATANT LE PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE CEDEAO

Article 31: Il est institué un prélèvement communautaire CEDEAO de 0,25% applicable sur la valeur CAF des marchandises importées des pays hors CEDEAO.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera le champ et les modalités d'application de cette disposition.

DISPOSITION CREATANT LA COMMISSION D'APPEL FISCAL

Compétence et composition de la Commission

Article 32: Il est créé une Commission d'Appel Fiscal (C.A.F.) chargée d'examiner les différends entre la Direction Nationale des Impôts et les entreprises.

Cette Commission est présidée par un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature choisi pour ses compétences en matières fiscales.

Elle comprend, en outre:

- * Un membre désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances;
- * Le Directeur National des Impôts qui peut se faire représenter par le Directeur National Adjoint ou le Chef du Service des Grandes Entreprises;
- * Un agent de la Direction Nationale des Impôts désigné par le Directeur National ayant au moins rang de Chef de Division;
- * Deux membres désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- * Un membre désigné par le Président de l'ordre des Experts Comptables.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Un agent désigné par le Directeur National des Impôts remplit les fonctions de secrétaire de la Commission, avec voix consultative.

Article 33: La Commission d'Appel Fiscal intervient en cas de désaccord concernant des impositions mises en recouvrement par voie d'Avis de Mise en Recouvrement concernant les impôts suivants:

- * Taxe sur la Valeur Ajoutée;
- * Taxe sur les Contrats d'Assurance;
- * Taxe sur les Activités Financières;
- * Impôt sur les Sociétés.

La Commission n'est pas compétente en matière de procédures fiscales ou de pénalités.

Procédure de saisine de la Commission

Article 34: La Commission d'Appel Fiscal peut être saisie par le Directeur National des Impôts ou par l'entreprise destinataire d'un Avis de Mise en Recouvrement. La Commission est valablement saisie:

- Par lettre du Directeur National des Impôts au Président de la Commission;
- Par lettre du représentant légal de l'entreprise au Directeur National des Impôts qui après vérification que les conditions de saisine sont remplies, en informe le Président de la Commission.

La saisine de la Commission ne suspend pas l'action en recouvrement.

Article 35: La Commission d'Appel Fiscal siège au minimum une fois par mois.

La liste des affaires soumises à la commission et la date de la séance sont établies, pour chaque séance conjointement par le Président et le

Directeur National des Impôts.

Les membres de la Commission et les entreprises concernées sont convoqués par le Secrétaire au moins deux semaines avant la date prévue.

En cas d'absence du Président, la Fonction est assurée par le Directeur National des Impôts ou son représentant.

La Commission siège valablement, même en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 36: La Commission, après avoir entendu, à huis clos et de façon contradictoire, le représentant de l'entreprise et du service de la Direction Nationale des Impôts à l'origine des impositions contestées, émet un avis sur le bien fondé légal des impositions.

L'avis, signé par le Président de la Commission, est notifié à l'entreprise par le Secrétaire.

Effets des avis de la Commission

Article 37: L'avis de la Commission d'Appel Fiscal a pour effet de mettre preuve, en cas de contentieux, à la charge de l'entreprise si les impositions contestées sont supérieures à celles résultant de l'avis de la Commission.

Procédure de saisie mobilière et de confiscation

Article 38: Le Directeur National des Impôts est habilité à faire procéder, par les services chargés du recouvrement et dans les conditions prévues par la présente loi, à la saisie des biens meubles corporels d'une entreprise ou à la confiscation des véhicules lui appartenant ou appartenant à son dirigeant de droit ou de fait.

Article 39: Pour pouvoir procéder à une saisie ou à une confiscation, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. La créance de l'Etat doit concerner les impôts relevant de la compétence de la Commission d'Appel Fiscal;
2. Le montant total des impôts impayés et des pénalités correspondantes doit être supérieur à 50 millions de francs guinéens;
3. La Commission d'Appel Fiscal doit avoir rendu un avis favorable pour mettre à la charge de l'entreprise des impositions pour un montant total supérieur à 30 millions de francs guinéens;
4. La saisie ou la confiscation ne peut intervenir qu'après un délai de deux semaines à compter de la notification de l'avis de la Commission d'Appel Fiscal.

Article 40: Sous réserve des dispositions prévues par la loi, la saisie s'opère selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 41: La confiscation des véhicules est ordonnée par le Directeur National des Impôts. Elle est précédée par une saisie conservatoire et le véhicule devient la propriété de l'Etat Guinéen dans le cas où l'entreprise ne s'est pas acquittée de sa dette dans un délai de deux semaines après la saisie.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 42: Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette extérieure et d'investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 43: La procédure de réservation de crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 44: Le Ministre de l'Economie et des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A: DETTE PUBLIQUE

Article 45: Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de

mobilisations de dons doivent être signées par le Ministre de l'Economie et des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

Article 46: Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre de l'Economie et des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 47: Le remboursement de la dette publique est soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 48: La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1998 est fixée au 30 novembre 1998.

Article 49: La date limite des mandements est fixée au 31 décembre 1998; toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1999.

Article 50: La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1999.

Article 51: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/019/PRG/SGG du 7 février 1998, portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Sam Mamady Soumah, administrateur civil, précédemment Chef de la Division Recrutement et Formation au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est nommé Directeur Général de l'Office National de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement (O.N.F.P.P.) en remplacement de El Hadj Mohamed Sidy Touré.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/020/PRG/SGG du 7 février 1998, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale consacrée à l'examen de la Loi de Finances de 1998.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: La clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale convoquant par décret D/97/278/PRG/SGG du 17 décembre 1997 pour l'examen de la loi des finances 1998 est fixée au 9 février 1998.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/021/PRG/SGG du 9 février 1998, portant nomination d'un haut fonctionnaire.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Mamadouba Camara, inspecteur des services financiers et comptables, ex-Préfet, est nommé Directeur Général du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**Arrêté A/98/267/MAE/CAB/DAAF du 8 janvier 1998, portant maintien d'un fonctionnaire.**

Le Ministre des Affaires Etrangères;

Arrête:

Article 1: Monsieur l'Ambassadeur El Hadj Boubacar Barry, précédemment Chef de la Mission Diplomatique de Guinée aux Etats-Unis d'Amérique, est autorisé à rester et à poursuivre des soins de santé à Washington, DC jusqu'au 31 Décembre 1998 inclusivement.

Article 2: Monsieur El Hadj Boubacar Barry, percevra durant cette période le salaire de Conseiller.
Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 1998.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 1998
Lamine Kamara

Arrêté A/98/268/MAE/CAB/DAAF du 8 janvier 1998, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre des Affaires Etrangères;

Arrête:

Article 1: Monsieur Camara Fodé Issa, ISFC, précédemment Premier Secrétaire Chargé des Questions Economiques à l'Ambassade de Guinée à Pretoria (Afrique du Sud) est nommé Conseiller dans la même Ambassade.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 1998.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1998
Lamine Kamara

Arrêté A/98/2408/MAE/CAB/DAAF du 16 mars 1998, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre des Affaires Etrangères;

Arrête:

Article 1: Monsieur Kéita Sékou, précédemment en service au Ministère de la Sécurité est nommé Consul Général de Guinée à Djéddah (Royaume d'Arabie Saoudite).

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 1998.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Lamine Kamara

MINISTERE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**OFFICE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES GUICHET UNIQUE DE L'INVESTISSEUR****CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES****Registre des Activités Economiques**

N° analytique:

N° chronologie: 87 A 452/G/TPI/CKRY/87 du 27 Avril 1987

Dénomination de la Société: «SOCIETE DE NEGOCE INTERNATIONAL» (SARL)

Sigle: «SONIT» (SARL)

Forme Juridique: SARL SA SNC SICV SICA Autre:

Capital Social: Montant: FG 220 000 000

Nombre d'actions: valeur nominale: FG

Catégories d'actions: Oui Non

Objet Social: Import-Export, représentation commerciale, industrie, achat et vente de toutes marchandises et produits locaux, ainsi que tous articles de consommation courante en gros (voir statuts)

Siège Social: Quartier Almamy, Commune de Kaloum Conakry (République de Guinée) Avenue de la République

- Adresse géographique: (préfecture, ville, quartier)

- Boîte postale: 3201 Conakry

- N° de téléphone: 41 13 96

Enonce des Modifications:

Transfert de siège: Le siège de la société «SONIT» (SARL) est désormais situé au quartier Coronthie, Commune de Kaloum (immeuble du site de la société) Conakry.

Date de Prise d'Effet de la (des) Modifications (s) Mois/Année)

Avril 1998.
Maître Boubacar Lalya Bah.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGES**

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre-expert agréé BP: 1151
Tél: 41.48.38 Conakry Gbessia aux bornages des parcelles les jours et heures suivants:

1°) suite à la requête de El Hadj Daouda Cissé pour les parcelles suivantes:

Samedi 18 avril 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Matam

Samedi 18 avril 1998 à 10 heures pour la parcelle sise à Dabondy

Samedi 18 avril 1998 à 12 heures pour la parcelle 4 de l'aménagement du T.F. N° 79 de Camayenne

Samedi 18 avril 1998 à 17 heures pour la parcelle sise à Ratoma

2°) Lundi 20 avril 1998 à 10 heures pour la parcelle B sise Matam suite à la requête de El Hadj Mamadi Cissé

3°) Lundi 20 avril 1998 à 12 heures pour la parcelle sise à Dabondy suite à la requête de El Hadj Mohamed Cissé

4°) Lundi 20 avril 1998 à 15 heures pour la parcelle 10 du lot 24 bis de Yimbaya école suite à la requête de El Hadj Mohamed Cissé

5°) Mardi 21 avril 1998 à 8 heures pour la parcelle 4A du lot 3 de Matoto Sud suite à la requête de Ibrahima Bah

6°) Mardi 21 avril 1998 à 10 heures pour la parcelle sise à Yattaya Village suite à la requête de Abdoul Karim Bangoura

7°) Mardi 21 avril 1998 à 12 heures pour la parcelle sise à Yattaya suite à la requête de Mme Bangoura Kadija Sylla

8°) Mardi le 21 avril 1998 à 15 heures pour la parcelle sise à Lambandji village suite à la requête de Sadou Barry Bici-Gui

9°) Mercredi le 22 avril 1998 à 8 heures pour la parcelle 22 du lot 30 de Nongo Tady suite à la requête de Aliou Diallo.

10°) Mercredi le 22 avril 1998 à 10 heures pour la parcelle 23 du lot 118 de Conakry I (Tombo) suite à la requête de Badjé Doumbouya

11°) Mercredi le 22 avril 1998 à 15 heures pour la parcelle 15 du lot 6 bis de Simbaya suite à la requête de Daouda Dabo

12°) Jeudi le 23 avril 1998 à 10 heures pour la parcelle sise à Koloma I suite à la requête de Souleymane Diallo.

13°) Jeudi le 23 avril 1998 à 14 heures pour la parcelle sise à Rogbané suite à la requête de Naby Camara

14°) Jeudi 23 avril 1998 à 17 heures pour la parcelle 3 du lot 13 de Enta Sud suite à la requête de Ibrahima Diallo

15°) Vendredi le 24 avril 1998 à 10 heures pour la parcelle 14 du lot 15 de Rogbané suite à la requête de Abdou rahamane Bah.

16°) Jeudi 30 avril 1998 à 12 heures pour la parcelle sise à Simbaya Gare (Bantouka) suite à la requête de Alpha Oumar Diallo.

17°) Jeudi 2 mai 1998 à 10 heures pour les parcelles 33, 34 et 37 du lot 2 de Koloma 1 suite à la requête de El Hadj Issiaga Bah.

Les oppositions peuvent être reçues au cabinet ou aux quartiers concernés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 13 avril 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) d'une concession sise à Enta-Nord-Est, suite à une requête de Mr. Sadio Goto Colier;

2°) d'une concession sise à Sandervalia, suite à une requête de Mme Idiatou Camara et Frères;

3°) de la parcelle 16 du lot 5 de Sangoyah-Sud (Champs de Tirs) suite à une requête de Mr. Mamadou Tounkara;

4°) des parcelles 2 et 4 du lot 20 de Enta-Sud, suite à une requête de Monsieur Ousmane Bah, commerçant;

5°) de la parcelle 15 du lot 24 de Yattaya, suite à une requête de Mr. Alhassainy Camara, ingénieur de Génie-Civil;

6°) d'une parcelle sise à Yattaya, suite à une requête de Fatoumata Binta Diallo,

7°) d'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo, ingénieur y demeurant;

8°) d'une concession sise à Yattaya/Fossidet, suite à une requête de Mr Amadou Diallo, ingénieur;

9°) d'une parcelle située dans le lot 14 du plan cadastral de Pita, suite à une requête de Mr Mamadou Hady Sampiring Diallo, pharmacien;

10°) suite à une requête de El Hadj Alpha Amadou Kourou Diallo, d'un immeuble portant un bâtiment (Ex-17) sis à Mamou, d'une parcelle n° 120 du TF 30 de Mamou et de la parcelle n° 128 de l'aménagement du TF de Mamou;

11°) d'une concession sise à Almamy/Mamou, suite à une requête de Hadja Lamarana Diallo;

12°) de la parcelle n° 28 du lot 41 du plan cadastral de Taouyah-Minière, suite à une requête de El Hadj Abdourahamane Sow, commerçant demeurant à Hamdallaye;

13°) d'un domaine agricole sis à Dabompa, suite à une requête de Mr. Thiam Amadou;

14°) des parcelles 23 et 27 du lot 75 de Conakry-1, objet des TF 90 et 387, suite à une requête des Sieurs Heckmat Fawaz et Frères;

15°) d'un terrain sis à Koloma/Route le prince, suite à une requête de Monsieur Alseny Diaouné.

16°) de la parcelle 14 du lot 70 de Simbaya Gare suite à une requête de El Hadj Mohmoud Baldé.

17°) de la parcelle 12 du lot 70 de Simbaya Gare, suite à une requête de Mr Mamadou Sadiou Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée; directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 27 avril 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) de la parcelle 18 du lot 41 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr Ibrahima Diallo;

2°) d'une concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de El Hadj Souleimane Bah, ingénieur;

3°) de la parcelle 9 du lot 9 de Ratoma-Centre (Restructuration) suite à une requête de Mr. Sow Alpha Oumar;

4°) de la parcelle 27 du lot 18 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Monsieur Ousmane Dabo;

5°) d'une concession sise à Matoto, suite à une requête de Capitaine Ibrahima Sory Diallo;

6°) d'une concession sise à Matoto, suite à une requête du Lt. Mamadou Rafiou Diallo;

7°) d'une concession bâtie sise à Mosquée (Labé) suite à une requête de Mr. Baldé Abdoulaye, professeur y résident;

8°) d'une concession sise à Mosquée (Labé) suite à une requête de El Hadj Mamadou Oury Baldé, commerçant y résident;

9°) d'un Domaine agricole sis à Mosquée (Labé) suite à une requête de Mr Mamadou Maâmounou Baldé, y résident;

10°) d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Abdourahim Diallo,

11°) de deux parcelles sises à Kountia-Nord, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Barry, commerçant;

12°) de la parcelle 1 du lot 130 de Daka (Labé) suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Sow, commerçant;

13°) d'une concession sise à Nongo, d'une concession sise à Matoto et d'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de Thierno Saïdou Diallo, C.S.F. Comptable;

14°) de la parcelle 16 du lot 41 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Abou Sylla, administrateur civil;

15°) d'une parcelle bâtie sise à Kipé, d'une parcelle bâtie sise à Nongo-Tady, d'une parcelle sise à Lambanyi, de 3 parcelles sises à Cobayah, d'un domaine agricole sis à Maférinyah, suite à une requête de Mr Mounir Mohamed Hussein;

16°) d'une concession bâtie sise à Taouyah, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo;

17°) de la parcelle 17 du lot 6 de Dareslam-II, suite à une requête de

Dr Ousmane Sow;

18°) d'une parcelle sise à Kipé, suite à une requête de Mr. Lamarana Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre-expert, agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 18 mai 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle sise à Sangoyah sur requête de Ibrahima Kalil Touré.

02. Le lundi 18 mai 1998 à 12 h et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-Tady sur requête de Docteur Saranké Mory Touré.

03. Le lundi 18 mai 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-Tady sur requête de Mohamed Lamine Touré.

04. Le lundi 18 mai 1998 à 16h et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-Tady sur requête de Fatoumata Touré.

05. Le mardi 19 mai 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 4 du lot 4 à Taouyah Minière sur requête de Fatoumata Touré.

06. Le mardi 19 mai 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle sise à Taouyah Rogbané sur requête de Madame Nabé Aïssatou.

07. Le mardi 19 mai 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 12 du lot 28 de Kaporo sur requête de Fatoumata Touré.

08. Le mercredi 19 mai 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 5 du lot 11 de Kissosso II sur requête de El Hadj Bakodaye Diaby.

09. Le mercredi 19 mai 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle sise à Tomboliya-Sud sur requête de Mamadou Barry.

10. Le mercredi 19 mai 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle 4 du lot 4 de Nongo I sur requête de Nènè Ousmane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Matoto et Ratoma.

Mamady Komah

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870 Tél: 46.57.63 - 011 21 49 34 aux bornages:

1°) Le 20/04/98 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 36 du lot 44 de Kobayah sur requête de Mariama Diallo Bicigui

2°) Le 20/04/98 et jours suivants de la parcelle 15 du lot 30 de Kaporo sur requête de Baba Tallatou Barry

3°) Le 20/04/98 à 11 heures et jours suivants de 2 parcelles sises à Lansanayah sur requête de Mr Karamoko Cissoko

4°) Le 20/04/98 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 64 du lot 3 de Nongo-Tady sur requête de Souleymane Bah Bicigui

5°) Le 20/04/98 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Lansanayah sur requête de Monsieur Moustapha Béré

6°) Le 20/04/98 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dabompa sur requête de Mata Yacouba Touré

7°) Le 20/04/98 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 44 de Nongo II Sud et d'une parcelle sise dans le lot 7 de Faban Tanènè sur requête de Famoudou Magassouba

8°) Le 21/04/98 à 9 heures et jours suivants des parcelles 3 et 2 du lot 673 de Senkefra Ouest/Kankan sur requête de Hadja Kamissa Doumbouya

9°) Le 21/04/98 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 17 du lot 37 de Sonfonia Gare sur requête de Mohamed Lamine Diallo et de la parcelle 17 du lot 7 de Kokoma/Dabompa sur requête de Mamadou Aliou Diallo

10°) Le 21/04/98 à 11 heures et jours suivants de 2 concessions sises à Kaporo-Centre et de la parcelle 6 du lot 9 de Rogbané sur requête de Mr. Talibé Diallo

11°) Le 21/04/98 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise dans le lot 30 de Rogbané sur requête de Fanta Sané

12°) Le 21/04/98 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 29 du lot 56 de Sangoyah Nord sur requête de Mamadou Abdoulaye Diallo

13°) Le 21/04/98 à 13 heures et jours suivants de 2 terrains sis à Kagbélin/Dubréka sur requête de Abdoulaye I Bah et Abdoul Aziz Bah

14°) Le 21/04/98 à 14 heures et jours de la parcelle 17 du lot 8 de Kaporo sur requête de El Hadj Amadou Sadio Diallo

15°) Le 21/04/98 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Ibrahima Bah

16°) Le 22/04/98 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Nongo Tady sur requête de Abdoulaye Dalen Diallo, Journaliste

17°) Le 22/04/98 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Nongo sur requête de Madame Rougui Barry

18°) Le 22/04/98 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Taouyah sur requête de Mr. Fassiné Fofana.

19°) Le 22/04/98 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 11 de Taouyah cité sur requête de Mr Mohamed Sylver Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République directement au Cabinet sur le site et dans les Communes de Ratoma, Matoto, Matam, Dixinn et Kankan.

El Hadj Alseny Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé, CETT - B.P.: 2250, Tél: 011-21-41-89 Gbessia Cité II, aux bornages ci-après:

1° Sur requête de Monsieur Aboubacar Koulibaly, commerçant au quartier Matoto, la parcelle 1 du lot 2 bis du plan cadastral de Matoto-Sud d'une contenance de 1.337 m2 le vendredi 22 mai 1998 à 10 heures et jours suivants.

2° Sur requête de Monsieur Alpha Yansané, demeurant au quartier Nongo-Sud, partie de la parcelle 18 du lot 16 du plan cadastral de Kaporo d'une contenance de 340 m2 le mardi 26 mai 1998 à 10 heures et jours suivants.

3° Sur requête de Monsieur Mory Keita, demeurant au quartier Coronthie, le lundi 1er juin 1998 à 10 heures et jours suivants:
a) La parcelle 5 du lot 18 du plan cadastral de Taouyah-Cité;
b) La parcelle 8 du lot 15 du plan cadastral de Nongo I.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet CETT, et dans les Communes de Matoto et Ratoma.

Sandaly Camara.

Il sera procédé par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Téléphone: 46.30.70, le lundi 4 mai 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. d'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de El Hadj Mamoudou Barry y demeurant;

2. des parcelles 18 et 20 du lot 4/bis et Kipé, suite à une requête de Monsieur Baldé Ibrahima Sadio, marchand à Kiadina BP: 12540;

3. d'une concession sise à Matoto, d'une concession sise à Nongo et d'une autre concession sise à Kissosso, suite à une requête de Thierno Saïdou Diallo, Comptable;

4. de la parcelle 16 du lot 41 de Simbaya et de la parcelle 13 du lot 41 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Abou Sylla;

5. d'un domaine Agricole sis à Fandié (Forécariah), suite à une requête de Mr. Dembo Touré;

6. de la parcelle n° 81 du lot 8 de Koloma, de la parcelle n° 80 du lot 8 de Koloma, de la parcelle n° 9 du lot 2/bis de Kipé, de la parcelle n° 4 du lot 2 de Tombolia, de la parcelle n° 5 du lot 21 de Simbaya, de la parcelle n° 6 du lot 58 de Sangoyah-Nord (Restructuration), de la parcelle n° 25 du lot 38 de Yimbaya-Tanènè, d'une concession sise à Lambadji, suite à une requête de Monsieur Ibrahima Kaba, commerçant;

7. de la parcelle sise à Lambadji, suite à une requête de Mr. Alpha Ousmane Barry;

8. de la parcelle 18 du lot 32/bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Conté;

9. d'une concession sise à Bonfi, suite à une requête de Mme. Kadiatou Diallo;

10. d'une concession sise à Bonfi, suite à une requête de Mr. Touré Kemey Bourema;

11. suite à une requête de El Hadj Alpha Amadou Diallo, administrateur de sociétés de deux concessions sises à Matam;

12. d'une concession bâtie sise à Dabompa, d'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr Moussa Kéita;

13. d'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Alseny Diallo;

14. d'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Oumarou Barou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur les sites au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Sylla, BP: 3665, d'une parcelle distraite par morcellement du Titre Foncier n° 28 de Conakry II sise à Camayenne le 2 juin 1998 à 10 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Yamé Diop, Entrepreneur domicilié à Kaporé, d'une parcelle sise à Kipé, le 3 juin 1998 à 10 heures.

3°) Sur requête de Monsieur Oumar Diané, de la parcelle 16 lot 47 de Nongo II-Sud, le 4 juin 1998 à 10 heures.

4°) Sur requête de Madame Hadiatou Baldé, Sage-Femme domiciliée au quartier Simbaya Gare, des parcelles 7 et 8 du lot 10 de Kipé Champs d'Antennes, le 5 juin 1998 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Fodé Dansoko, Commerçant, domicilié au quartier Hamdallaye, des parcelles 38 et 39 du lot 1 de Sangoyah Cité (Restructuration) le 6 juin 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/98/005/AN du 25 mars 1998, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt Supplémentaire n° 533 du 12 novembre 1997, amendement de l'accord de prêt n° 456 du 11 août 1994, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD).

Loi L/98/006/AN du 25 mars 1998, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt N° F/GUI/AP-AEF/98/24 du 22 janvier 1998, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement.

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/022/PRG/SGG du 9 février 1998, nommant un conseiller à la Présidence de la République.

Décret D/98/025/PRG/SGG du 10 février 1998, modifiant le décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de la Justice.

Décret D/98/027/PRG/SGG du 10 février 1998, attribuant une bourse d'études aux étudiants et cadres guinéens.

Décret D/98/028/PRG/SGG du 10 février 1998, portant organisation du centre de formation et de documentation judiciaires (C F D J).

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie**ARRETES**

Arrêté A/98/2413/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Arrêté A/98/2414/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Arrêté A/98/2415/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Arrêté A/98/2416/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Arrêté A/98/2417/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

1644

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Bail à construction

1645

BANQUE

Union Internationale de Banque en Guinée

1646

Ministère de la Santé

Arrêté A/96/7028/MS/CAB du 31 décembre 1996, portant enregistrement de la déclaration mise en exploitation de la clinique médico-chirurgicale "PASTEUR"

1646

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Publicité

1647

Avis de borage

1647

PARTIE OFFICIELLE**1638 ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

1638

LOIS

Loi L/98/005/AN du 25 mars 1998, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt Supplémentaire n° 533 du 12 novembre 1997, amendement de l'accord de prêt n° 456 du 11 août 1994, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD).

1641

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

1642 Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt Supplémentaire n° 533 du 12 novembre 1997, amendement de l'Accord de Prêt n° 456 du 11 août 1994 conclu entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD), mettant à la disposition de la Guinée un Prêt Supplémentaire de deux millions neuf cent mille Dinars Koweïtien (2.900.000 DK) pour le financement du Projet Hydroélectrique de GARAFIRI.

1643

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/006/AN du 25 mars 1998, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt N° F/GUI/AP-AEF/98/24 du 22 janvier 1998, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement.

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N° F/GUI/AP-AEF/98/24 du 22 janvier 1998 conclu entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt de Trois Millions (3.000.000) d'unités de compte pour le financement du Projet d'Appui aux Activités Economiques des femmes.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/022/PRG/SGG du 9 février 1998, nommant un conseiller à la Présidence de la République.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Doura Chérif, magistrat, conseiller juridique à la Présidence de la République, est nommé comulativement avec ses fonctions Conseiller Spécial chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême, en remplacement de Maître Sikhé Camara.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/025/PRG/SGG du 10 février 1998, modifiant le décret D/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de la Justice.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les dispositions du décret D/066/PRG/SGG, portant Organisation du Ministère de la Justice sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 3: Les Services d'Appui sont:

- L'Inspection Générale des Services Judiciaires
- Le Centre de Formation et de Documentation Judiciaires
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Service Infrastructure et Equipements
- Le Secrétariat Central.

Article 4: L'Inspection Générale des Services Judiciaires est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Le Centre de Formation et Documentation Judiciaires est de niveau équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Article 5: La Division des affaires Administratives et Financières comprend:

- une section Personnel;
- une section Comptabilité, Matériel et Entretien.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/027/PRG/SGG du 10 février 1998, attribuant une bourse d'études aux étudiants et cadres guinéens.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Une bourse d'études est accordée aux étudiants et cadres dont les noms suivent dans les conditions, spécialités et pays ci-après, au titre de l'année universitaire 1997 - 1998.

I. REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

a) Technicien Supérieur (4 ans)

1. Idrissa	Kaba,	informatique;
2. Mohamed Adama	Touré,	technologie;
3. Ibrahima Sory	Sylla,	technologie;
4. Mohamed Doussou	Kéita,	T.P.;
5. Lansana	Soumah,	T.P.;
6. N'Sira	Camara,	hotellerie;
7. Salimatou	Diallo,	hotellerie;
8. Makhissa	Camara,	hotellerie;
9. Mohamed Aly	Yattara,	sciences commerciales;
10. Sékou	Diané,	irrigation.

b) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Mohamed Youssouf	Camara,	technologie;
2. Kanimandian	Doumbouya,	architecture;
3. Mohamed Kémoko	Condé,	informatique;
4. Thierno Fodé	Sow,	architecture;
5. Koïkoï	Soropogui,	sciences de la nature;
6. Marceline	Kolié,	biologie;
7. Alpha Oumar	Bah,	médecine vétérinaire;
8. Alpha Madiou	Barry,	médecine;
9. Ansoumane	Camara,	médecine;
10. Karamoko	Soumah,	informatique;
11. Ouo-Ouo Edmond	Lamah,	informatique;
12. Mohamed Lamine	Ouendeno,	biologie;
13. Youssouf	Bangoura,	technologie;
14. Ibrahima	Diallo,	architecture;
15. Boubacar Siddy	Bah,	informatique.

II - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

a) Perfectionnement Professionnel (2 ans)

1. Balla	Mara,	plomberie sanitaire;
2. Mamadou Oury	Sow,	métallerie.

III. ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

a) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Mohamed Fadel	Diallo,	langue et culture;
2. Ahmed Bella Chérif	Diallo,	stage d'instituteurs;
3. Oumar Noh	Fofana,	langue et culture;
4. Mohamed Aboubacar		études islamiques;
5. Alpha Ibrahima	Sacko,	études islamiques;
6. Mamadou Sitan	Diallo,	études islamiques;
7. Souleymane Ibrahim	Sanoh,	études islamiques;
8. Aboubacar Abdoul Kahdir	Cissé,	études islamiques;
9. Ibrahim Hassan	Traoré,	études islamiques;
10. Aboubacar Saliho	Kane,	études islamiques;
11. Kalifala Sékou	Fofana,	études islamiques;
12. Aboubakary Bah Mouhamadou N' Bah,		études islamiques;
13. Ousmane Ahamda	Kéita,	études islamiques;
14. Moussa Foncia	Kenneh,	études islamiques;

15. Oumar Nouho	Fofana,	études islamiques;
16. Abdoulaye	Bah,	études islamiques;
17. Mohamed Souleymane	Kaba,	études islamiques;
18. Oumar Nouh	Fofana,	études islamiques.

IV - BURKINA FASO**a) Technicien Supérieur (2 ans)**

1. Salimatou Bella	Bah,	etsher;
2. Sékou Habib	Camara,	etsher;
3. Mamadou Mouctar	Diallo,	etsher;
4. Mamadou Diouldé	Bah,	etsher;
5. Souleymane	Barry,	etsher.

(3 ans)

6. Mamadou Bhoi	Diallo,	eier;
7. Nyankoye Fara	Haba,	eier;
8. Djibril	Camara,	eier.

b) Etudes Post-Universitaires (1 an)

1. Amadou Mody Oury Diallo,	génie sanitaire
2. Aoro	Lamah, mobilisat. des ress. en eaux;
3. Mamadou Saliou	Bah,
4. Bertrand	Traoré, informatique appliquée
5. Mohamed Condetto	Touré, plani. rég. et aménag. du terr.

V. CANADA**a) Diplôme d'Etudes Approfondies**

1. Cécé Urbain	Kolié,	agronomie;
----------------	--------	------------

Maitrise (2 ans)

2. Diéfadima	Dioubaté,	informatique;
3. Bangaly	Kaba,	gestion des projets;
4. Mamadou Saliou	Diallo,	communication publique;

Maitrise (3 ans)

5. N'Nah Djiba	Keita,	Scs de l'Environnement;
6. Madeleine Soua	Bombily,	chimie.

Doctorat (2 ans)

7. Djénabou	Barry,	histoire.
-------------	--------	-----------

Doctorat (3 ans)

8. Amadou Oury Koré	Bah	études urbaines.
---------------------	-----	------------------

VI - REPUBLIQUE DE CHINE**a) Etudes Post-Universitaires (3 ans)**

1. Morilaye	Kéita,	chimie organique;
2. Mohamed Hady	Coumbassa,	agriculture;
3. Alpha Oumar	Baldé,	sciences de l'Atmosphère;
4. Moro	Diakité,	biologie
5. Cécé	Théa,	math;
6. Amadou Oury	Dieng,	froid industriel;
7. Youssouf	Kéita,	machinisme;
8. Mamadou Aliou	Barry,	irrigation;
9. Issa	Bangoura,	aquaculture;
10. Moustapha	Sangaré,	chimie physique;
11. Sékou	Grovogui,	biochimie.

VII - REPUBLIQUE DE CUBA**a) Etudes Moyennes**

1. Mohamed Kaba	Kanté,	Santé;
2. Sadan Moussa	Bangoura,	A.P.;

b) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Sanoussy	Condé,	économie;
2. N'Cissé	Camara,	comptabilité finances;
3. Aïssata	Traoré,	économie;
4. Ousmane Alexis	Diallo,	comptabilité
5. Mohamed Hady	Touré,	architecture;
6. Joseph Kolipé	Lamah	
7. Gérard Kaliba	Bangoura,	A.P.;
8. Zeinabou	Souaré,	télécom. et électronique;
9. Mariame Youssouf	Maiga,	pharmacie;
10. Sékou Malick	Traoré,	génie-civil;
11. Cheick Sidia	Diaby,	droit;
12. Etienne	Lamah,	droit;
13. Patrice Koma	Onivogui,	pharmacie;
14. Luopou Rosalie	Camara,	médecine;
15. Mouassa	Touré,	économie;
16. Fatoumata	Dioubaté,	médecine;
17. Yariatou	Bangoura,	médecine;
18. Mohamed Kaba	Konaté,	physiothérapie,

19. Thierno Alimou	Diallo,	médecine;
20. Zaoro	Lamah,	informatique;
21. Mohamed Lamine	Nabé,	pharmacie;
22. Sory	Kaba,	télécom. et électro-

23. Mohamed Cheick	Doumbouya,	télécom. et électronique;
24. Saturnin	Bangoura,	A.P.;
25. Lansana	Kalissa,	génie-civil;
26. Agathe	Koropogui,	A.P.;
27. Macoura	Conté,	bibliothèque archives;
28. Mamadou Lamine	Diallo,	médecine vétérinaire.;
29. Morlaye	Camara,	A.P.;
30. Oumar	Kaba,	comptabilité;
31. Kémo	Inapogui,	comptabilité;
32. Ousmane	Kaba,	architecture.

(2 ans)

30. Hassane	Soumah,	comptabilité;
31. Adama	Doumbouya,	droit;
32. Alpha Kabiné	Dioubaté,	droit.

(3 ans)

33. Balla Moussa	Traoré,	physiothérapie.
------------------	---------	-----------------

VIII: REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE**a) Etudes Moyennes**

1. Yakouba	Kouroumah,	enseignement général;
2. Abdoulaye Soriba	Soumah,	enseignement général;
3. Ibrahim	Kourouma,	enseignement général;
4. Abdoulaye Harouna	Sylla,	enseignement général;
5. Alhousseine	Barry,	enseignement général;
6. Mamadi	Camara,	enseignement général;
7. Issiaga Ali	Camara,	enseignement général;
8. N'Bemba	Bangoura,	enseignement général;
9. Ismaël	Sacko,	enseignement général;
10. Abdoulaye	Bangoura,	enseignement général;
11. Daouda Ahmed	Condé,	enseignement général;
12. Yakouba,	Sidibé,	enseignement général;
13. Aly	Bangoura,	enseignement général;
14. Mohamed Lamine	Camara,	enseignement général;
15. Seikou Cherif Ke	Camara,	enseignement général;
16. Ousmane	Sanoh,	enseignement général;
17. Ismaël Sékou	Keita,	enseignement général;
18. Seikou	Sylla,	enseignement général;
19. Moussa	Sylla,	enseignement général.

b) Etudes Post-Universitaires

1. Abdoul Goudouss	Camara,	administration gestion;
2. Mohamed	Traoré,	administration gestion;
3. Oumar	Wann,	administration gestion;
4. Lansana Dan	Kourouma,	gestion de l'environ.
5. Karim	Samoura,	gestion de l'environ.
6. Ahmed	Thiam,	gestion de l'environ.
7. Abdoul Wahhab	Sow,	nutrition santé
8. Sory	Fofana,	gestion du patrimoine;
9. Cécé Fidèle	Kpoghomou,	gestion du patrimoine

IX - FRANCE**a) Etudes Post-Universitaires (4 mois)**

1. Ibrahim	Diallo,	géographie;
2. Ibrahim	Camara,	informatique;
3. Mamadou Dian Chérif	Diallo,	histoire;
4. Bano Nadhel	Diallo,	géographie;
5. Mamadou Moudjitaba	Diallo,	géographie.

(1 an)

6. Mamadi	Camara,	gest. des établis. de format;
7. Abdoul Karim	Diallo,	management de l'éducation;
8. Ibrahim	Barry,	sciences pédagogiques;
9. Alpha Oumar	Diallo,	sciences pédagogiques.

X - ETATS-UNIS D'AMERIQUE**a) Etudes Supérieures**

1. Marie	Camara,	éducation élémentaire;
2. Djénabou	Baldé,	éducation élémentaire;
3. Mariame	Koivogui,	éducation élémentaire;
4. Taibou	Bah,	éducation élémentaire;
5. Mariame Boffa	Camara,	éducation élémentaire;
6. Mariama	Kantara,	éducation élémentaire;
7. Kadiatou	Diallo,	éducation élémentaire;
8. Naba	Touré,	éducation élémentaire;
9. Aïssata	Camara,	éducation élémentaire;
10. Fatoumata	Diakité,	éducation élémentaire

b) Etudes Post-Universitaires (3 ans)

1. Lansana	Keita,	économie;
2. Thierno Souleymane	Barry,	mathématiques;
3. Safere	Diawara,	santé publique;
4. Abdoul Gadiri	Bah,	administrat. des affaires;
5. Fanta	Touré,	scs alimentaire et nutrition;
6. Nènè Mariama	Baldé,	administration des affaires;
7. Mamadou Billo	Barry,	adm. et gest. de l'éducation;
8. Thierno Abdoul	Diallo,	gestion financière;
9. Yaya	Kassé,	santé communautaire;
10. Abdoulaye Daka	Diallo,	ressources naturelle;
11. Mohamed	Bayo,	administration des affaires;
12. Mohamed Lamine	Sow,	informatique;
13. Hafsatou	Diop,	santé matern. et infantile;
14. Aïssatou	Baldé,	sciences de l'éducation;
15. Youssouf	Diallo,	irrigation;
16. Julienne	Soumaoro,	sciences de l'éducation;
17. Abdoulaye	Keita,	ressources naturelles;
18. Boubacar	Thiam,	gestion des ress. naturelles.

XI - REPUBLIQUE D'INDONOSIE

a) Etudes Post-Universitaires

1. Sidiki	Diakité,	démographie;
2. Mohamed Lamine	Conté,	technique électricité;
3. Mamadou Bobo	Bah,	physique;
4. Ibrahima Kalil	Sylla,	chimie de l'environnement;

XII - JAPON

a) Etudes Post-Universitaires (3 ans)

1. Djibril	Fofana,	pédiatrie.
------------	---------	------------

XIII - KOWEIT

a) Etudes Moyennes (3 ans)

1. Ibrahima Moustapha Sano,	enseignement général;
2. Karamoko Mohamed	Sakho, enseignement général;
3. Aïsseny Diego	Diallo, 3è Lycée
4. Sékou Mohamed	Camara, 3è Lycée.

XIV - ROYAUME DU MAROC

a) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Morou	Baldé,	architecture;
2. Thierno Magariou	Diallo,	commerce et gestion;
3. Daouda	Kamissoko,	technologie;
4. Mamadou Aliou	Bah,	technologie;
5. Taliby	Diané,	technologie;
6. Viviane	Camara,	technologie;
7. Elhadj Mamadou	Baldé,	charia;
8. Abdoulaye	Kouyaté,	charia;
9. Amara	Traoré,	charia;
10. Alpha Oumar	Bah,	médecine;
11. Thierno Madiou	Diallo,	médecine;
12. Alpha Boubacar	Bah,	médecine;
13. Thierno Sadou	Diallo,	médecine dentaire;
14. Sékou Ousmane	Camara,	médecine dentaire;
15. Dalaba Barry Mamadou	Diouldé,	fac. sciences;
16. Bella Ibrahima	Sow,	fac. sciences;
17. Abdoulaye Thierno	Diallo,	fac. sciences;
18. Morkaba Naby	Camara,	fac. sciences;
19. Abdoul Karim	Baldé,	fac. sciences;
20. Moustapha	Condé,	fac. sciences;
21. Thierno Mamadou Pathé	Diallo,	fac. sciences;
22. Diaso	Konaté,	fac. sciences;
23. Mohamed Salim	Diaby,	fac. sciences;
24. Lamine	Diallo,	fac. sciences;
25. Ben Amadou Conté Mohamed		fac. sciences;
26. Ibrahima Kalil	Condé,	fac. sciences;
27. Aly	Cherif,	fac. sciences;
28. Mamadou	Doumbouya,	fac. sciences;
29. Youssouf	Mazeh,	fac. sciences;
30. Boubacar	Keita,	fac. sciences;
31. Morlaye	Camara,	fac. sciences;
32. Tamba	Ouendeno,	fac. sciences;
33. Maimouna	Barry,	fac. sciences;
34. Geanamou	Aimé,	fac. sciences;
35. Ansou	Kamano,	fac. sciences;
36. Mama Aïssata	Condé,	fac. sciences;
37. Thierno Malick	Diallo,	fac. sciences;
38. Souleymane	Kanté,	fac. sciences;
39. Mohamed Lamine	Barry,	fac. sciences et techniques;
40. Ousmane	Bah,	fac. sciences et techniques;
41. Papa Sambou	Sylla,	fac. sciences et techniques;
42. Abdourahamane	Barry,	fac. sciences et techniques;
43. Tamba Bangaly	Koundouno,	technique des pêches mariti;

44. Ansoumane	Cissoko,	agronomie et vétérinaire;
45. Adama	Camara,	agronomie et vétérinaire;
46. Djigué Souleymane	Barry,	agronomie et vétérinaire;
47. Mohamed Lamine	Yattara,	agronomie et vétérinaire;
48. Mariam	Sidibé,	gestion informatique.

XV - MALAISIE

a) Etudes Supérieures

1. Mamadou Bobo	Sylla,	télécom.
2. Astou Phine	Soumah,	télécom.
3. Yaya	Conté,	télécom.
4. Bangaly	Soumah,	télécom.

XVI - RUSSIE

a) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Alpha Mamadou Bhoye	Bah,	A.P.
2. Mamadou Mounir		A.P.
3. Mamadou Sadio	Bah,	A.P.
4. Naby Laye Moussa	Sané,	A.P.
5. Saïkou	Barry,	A.P.
6. Aïssatou Alimatou	Bah,	A.P.
7. Ibrahim	Yattara,	A.P.
8. Sonda	Diawara,	A.P.
9. Houssein	Touré,	A.P.
10. Chérif Mouddin	Barry,	A.P.
11. Salifou	Keita,	A.P.
12. Babakar Sidi	Bah,	A.P.
13. Malick	Sidibé,	A.P.
14. Ibrahima (Fatoumata)	Barry,	A.P.
15. N'Famoussa	Camara,	A.P.
16. Mamadou	Barry,	A.P.
17. Mamadou Hassimiou	Bah,	A.P.
18. Abdoul Kader	Camara,	A.P.
19. Saïkou Ahmed Tidiane	Diallo,	A.P.
20. Cheick Amadou	Camara,	A.P.

b) Etudes Post-Universitaires (3 ans)

1. Fodé Baba	Nabé,	automobile
2. Ibrahima	Bah,	technique
3. Naby Laye	Bangoura,	chimie
4. Kekoura	Camara,	chimie
5. Sadio	Sall,	technologie.

XVII REPUBLIQUE DU SENEGAL

a) Etudes Moyennes (3 ans)

1. Abdoulaye Kouyaté	formation militaire
----------------------	---------------------

XVIII - REPUBLIQUE DU SOUDAN

a) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Adama	Kallo,	sciences exactes;
2. Alpha Amadou	Bah,	sciences exactes.

XIX - REPUBLIQUE DE TUNISIE

a) Etudes Moyennes (3 ans)

1. Mama Aïssata	Touré,	prothèse dentaire;
2. Sékou Amadou	Touré,	gestion informatique;
3. Alpha Oumar	Kaloga,	gestion informatique;
4. Benjamin	Lama,	maintenance industrielle.

b) Etudes Supérieures (5 ans)

1. Aboubacar Latif	Diallo,	études islamiques;
2. Alhassane	Condé,	études islamiques;
3. Yaya	Sacko,	technologie;
4. Mamadou Oumar	Bah,	technologie;
5. Youssouf	Bangoura,	technologie;
6. Oscar	Vivier,	fac. sciences;
7. Abdourahamane	Bangoura,	fac. sciences;
8. Adama	Diallo,	obstétrique;
9. Mariama	Baldé,	obstétrique;
10. Mohamed Lamine Momo	Soumah,	anesthésie;
11. Alhousseine Aboubacar	Fadiga,	théologie;
12. Naby Saïd	Bangoura,	théologie;
13. Aboubacar	Konaté,	études islamiques;
14. Issiaga	Touré,	études islamiques;
15. Mohamed	Diaby,	études islamiques.

Décret D/98/028/PRG/SGG du 10 février 1998, portant organisation du centre de formation et de documentation judiciaires (C F D J).

Le Président de la République;

Décrète:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de la Justice, un Centre de formation et de documentation dénommé: Centre de formation et de documentation judiciaires, en abrégé CFDJ.

Article 2: Le Centre de formation et de documentation judiciaires est un service d'appui placé sous l'autorité du Ministre de la justice. Il est l'équivalent d'une Direction de l'administration centrale.

CHAPITRE 2: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le CFDJ a pour mission:

- d'assurer la formation professionnelle du personnel judiciaire (magistrats, greffiers);
- de participer à la formation des membres des professions judiciaires (auxiliaires de justice et professions para-judiciaires);
- de tenir une documentation.

CHAPITRE 3: ORGANISATION

Article 4: Le centre est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice, Garde des sceaux. Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur assure l'organisation et le fonctionnement du centre. Il définit en application des directives du Ministre de la justice les orientations pédagogiques et les actions de formation du centre.

Article 5: Le CFDJ comprend trois divisions:

- la Division pédagogique,
- la Division matériel, équipement et entretien;
- la Division documentation.

Chaque service est dirigé par un Chef de Division.

Section 1: La Division pédagogique

La Division pédagogique est chargée:

- de concevoir, d'élaborer, d'organiser et de suivre les programmes de formation et de perfectionnement;
- de concevoir, d'élaborer, d'organiser et de suivre tous les séminaires, conférences, journées d'étude, colloques ponctuels de formation ou vulgarisation;
- d'organiser le recrutement du corps enseignant du centre
- de contrôler le bon déroulement des enseignements;
- d'organiser les actions d'évaluation des stagiaires, le suivi de la formation et la discipline du centre.

Section 2: La Division équipement, matériel et entretien

Article 6: La Division équipement, matériels et entretien est chargée:

- d'évaluer et gérer les besoins en matériels, équipement et fournitures courants;
- d'assurer l'approvisionnement du Centre, après autorisation du directeur;
- de gérer l'ensemble des bâtiments affectés au Centre, d'en assurer le bon entretien et la sécurité, notamment par un gardiennage suffisant;
- de proposer le projet de budget annuel du Centre.

Section 3: La Division documentation

Article 7: La Division documentation est chargée:

- d'assurer tous travaux de dactylographie et de reprographie, et en particulier des supports de formation;
- d'assurer l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ ainsi que son archivage;
- de recevoir et transmettre au Directeur toute demande en ouvrages, périodiques et revues spécialisées;

- d'assurer la diffusion de toute documentation relative aux opérations de formation du Centre;
- de gérer les salles de documentation et de reprographie;
- de mettre à jour la banque de données informatiques des textes et de la jurisprudence.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Des arrêtés et décisions du Ministre de la Justice portent en tant que besoin application du présent décret.

Article 9: Le présent décret entre en vigueur au jour de sa signature. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENERGIE**

ARRETES

Arrêté A/98/2413/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l dont le siège est établi à Conakry un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 210 km² dans les préfectures de Kissidougou et Guéckédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/012/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Kérouané et Macenta les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 01' 00"	10° 00' 00"
B	09° 01' 00"	09° 52' 07"
C	08° 53' 00"	09° 52' 07"
D	08° 53' 00"	10° 00' 00"

SECTEUR - I

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser au CPDM;
- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;
- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, l'Inspection Régionale des mines de Kankan, de Faranah et les sections des mines et carrières de Kissidougou et Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2414/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l dont le siège est établi à Conakry un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 210 km2 dans les

préfectures de Kissidougou et Guéckédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/013/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Kérouané et Macenta les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 01' 00"	01° 52' 07"
B	09° 01' 00"	09° 44' 13"
C	08° 53' 00"	09° 44' 13"
D	08° 53' 00"	10° 52' 07"

SECTEUR - II

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part du CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser au CPDM;
- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;
- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent

permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, les inspections Régionales des mines de Kankan, de Faranah et les sections des mines et carrières de Kissidougou et Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2415/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur recommandation de Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l dont le siège est établi à un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 210 km² dans les préfectures de Macenta et Guéckédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/010/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 53' 00"	10° 00' 00"
B	08° 53' 00"	09° 52' 07"
C	08° 45' 00"	09° 52' 07"
D	08° 45' 00"	10° 00' 00"

SECTEUR - III

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels

en cinq (5) exemplaires.

- De faire part du CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser au CPDM;

- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant la remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;

- d'une redevance superficière de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, les inspections Régionales des mines de N'Zérékoré, de Faranah et les sections des mines et carrières de Macenta et Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2416/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur commandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l dont le siège est établi à Conakry un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 210 km² dans les

préfectures de Macenta et Guéckédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/011/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de feuille et Macenta (NC-29-II) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 53' 00"	09° 52' 07"
B	08° 53' 00"	09° 44' 13"
C	08° 45' 00"	09° 44' 13"
D	08° 45' 00"	09° 52' 07"

SECTEUR - IV

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part du CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser au CPDM;
- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;
- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et du matériel sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent

permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, les inspections Régionales des mines de N'Zérékoré, de Faranah et les sections des mines et carrières de Macenta et de Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2417/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Debsam-Guinée S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. dont le siège est établi à Conakry un Permis de Recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 215 km² dans les préfectures de Macenta et Kissidougou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/009/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Kérouané et Macenta (NC-29-II) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 01' 00"	09° 44' 13"
B	09° 01' 00"	09° 40' 13"
C	08° 45' 00"	09° 40' 13"
D	08° 45' 00"	09° 44' 13"

SECTEUR - V

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est intégré dans un budget global de 800.000 (huit cent mille) dollars US proposé par DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. pour les 5 (cinq) blocs du périmètre sollicité suivant sa demande ci-dessus référencée.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de (400 000) quatre cent mille francs guinéens, à verser CPDM;

- d'un droit de timbre fixé à (2 000 000) deux millions de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM;

- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'implantation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, les inspections Régionales des mines de N'Zérékoré, de Faranah et les sections des mines et carrières de Macenta et Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

BAIL A CONSTRUCTION

Entre les soussignés

Monsieur Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Dominal de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR»,

d'une part

et la Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO) BP: 1819 quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par Monsieur Alpha Kabiné Cissé agissant en partenariat avec la Société TOTAL.

Ci-après dénommé «LE PRENEUR»

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1: L'Etat guinéen, représenté par Dr. Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à bail à Construction au Preneur la Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO) pour une durée de trente cinq (35) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant les parcelles n° 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du lot 2 du plan cadastral du Dépôt de Coronthe, Commune de Kaloum, Conakry, d'une superficie de 8.538.048 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à l'implantation d'une Usine de Gaz-Butane.

Cette infrastructure doit être réalisée conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 3: Le Présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir;

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum de un (1) an à compter de la date de signature du présent Bail.

Article 4: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 5: La Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO), ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mise en valeur, tous autres droits.

Toutefois la Société Africaine Industrielle et Commerciale

(SAFINCO) est autorisée à céder ses droits sur une partie ou la totalité du fonds non mis en valeur.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO), et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la Société Africaine Industrielle et Commerciale (SAFINCO), ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur pourra modifier, démolir ou agrandir les constructions existantes sur le terrain et ce à sa charge exclusive.

Il a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

Le preneur a le droit de s'associer à d'autres partenaires de son choix.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 6: Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du Permis de Construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 7: Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

Il délivrera le permis de construire sur présentation du projet architectural approuvé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

REDEVANCE

Article 8: Le présent Bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de: 17.500.000 FG.

Article 9: Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de six (6) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les six (6) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les six (6) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 10: La redevance ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire de trois (3) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail

à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

CLAUSES COMPROMISSOIRES

Article 11: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 12: Il cesse dans les cas suivants:

- 1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur.
- 2°) La renonciation du Preneur
- 3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.
- 4°) La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail.
- 5°) La tentative de vente illégale du terrain.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édififiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Article 13: Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 14: Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social au quartier Almamy BP: 1819, Conakry.

DONT ACTE

Article 15: Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservation Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le preneur.

Conakry, le 2 février 1998

Le Preneur
Société SAFINCO

Le Directeur National
des Domaines et du Cadastre

Mr Alpha Kabiné Cissé

Mamadouba Camara

Le Bailleur
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr Alfa Ousmane Diallo

UNION INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

ACTIF		PASSIF	
RUBRIQUE	Montant	RUBRIQUE	MONTANT
Caisse	985 472	Institut d'Emission	879 095
Institut d'Emission	2 266 146	Banques, Organismes	
Banques, Organismes		& Ets Financiers	1
& Ets Financiers	6 030 503	Comptes Créditeurs	
Crédits à la Clientèle	11 711 697	de la Clientèle	29 573 586
Chèques et Effets à		Comptes Exigible	
l'Encaissement	1 356 138	Après Encaissement	1 365 438

ACTIF		ACTIF	
RUBRIQUE	Montant	RUBRIQUE	Montant
Débiteurs Divers	133 132	Créditeurs Divers	1 008 612
Comptes de Régularisation	753 734	Comptes de Régularisation	1 037 363
Bons du Trésor	10 000 000	Provisions	19 789
Titres de Participation	38 476	Reserves	59 799
Immobilisations	832 171	Capital	2 000 000
		Report à Nouveau	42 177
		Résultat de l'Exercice	1878 390
TOTAL ACTIF	34 107 469	TOTAL PASSIF	34 107 469
HORS - BILAN			
Engagements Reçus	4 900 012	Engagements Donnés	8 977 629

COMPTES D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 1997

RUBRIQUE	MONTANT
Charges sur ressources	- 1 624 725
Intérêts sur emplois	+ 2 914 272
Commissions	+ 1 852 623
PRODUIT NET BANCAIRE	+ 3 142 170
Frais Généraux	- 2 651 839
Dotation aux Amortissements	- 218 617
Dotation Nette aux provisions	- 2 150 882
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 1 879 169
Autres Charges/Autres Profits	+ 20 799
RESULTAT NET AVANT IMPOT	- 1 858 390
Impôt sur les sociétés	- 20 000
RESULTAT NET	- 1 878 390

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté A/96/7028/MS/CAB du 31 décembre 1996, portant enregistrement de la déclaration mise en exploitation de la clinique médico-chirurgicale «PASTEUR»

Le Ministre de la Santé;

Arrête:

Article 1: Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle le Docteur SAAD NABIL est autorisé à exploiter la Clinique médico-Chirurgicale dénommée «Clinique Pasteur», sise dans le quartier Manquépas Commune de Kaloum.

Article 2: L'arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où le besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1996
Dr. Kandjoura Dramé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE PUBLICITE

LOCAGUI
B.P.: 3646 CONAKRY
REP. DE GUINEE

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 15 avril 1998, les associés ont:

- approuvé les comptes définitifs de liquidation au 31 décembre 1997 et donné quitus au Liquidateur;
- déchargé le Liquidateur de son mandat;
- constaté la clôture de la liquidation.

Les associés

ALGUI
B.P.: 3646 CONAKRY
REP. DE GUINEE

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 15 avril 1998, les associés ont:

- approuvé les comptes définitifs de liquidation au 31 décembre 1997 et donné quitus au Liquidateur;
- déchargé le Liquidateur de son mandat;
- constaté la clôture de la liquidation.

Les associés

TRADEX
B.P.: 2141 CONAKRY
REP. DE GUINEE

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 15 avril 1998, les associés ont:

- approuvé les comptes définitifs de liquidation au 31 décembre 1997 et donné quitus au Liquidateur;
- Reparti les capitaux propres subsistants
- déchargé le Liquidateur de son mandat;
- constaté la clôture de la liquidation.

Les associés

SATGUI
B.P.: 3646 CONAKRY
REP. DE GUINEE

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 15 avril 1998, les associés ont:

- approuvé les comptes définitifs de liquidation au 31 décembre 1997 et donné quitus au Liquidateur;
- déchargé le Liquidateur de son mandat;
- constaté la clôture de la liquidation.

Les associés

AVIS DE BORNAGE

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 18 mai 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. d'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Alpha Kaké;
2. d'une concession sise à ENTA, suite à une requête de Mr. Ahmadou Diallo, Marchand demeurant à Tombolia;
3. d'une concession sise à Kouléwondy, suite à une requête de Mr. Adama M'Baye, au nom des héritiers Samba M'Baye;
4. de la parcelle n° 13 bis du lot 13 du plan cadastral de Madina, suite à une requête de Mr. Younoussa Bah, opérateur économique demeurant à Matoto;
5. d'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Jacks Alhassane Ligthburn Soumah;
6. d'une concession sise à Matam-I ido, suite à une requête de Hadj Hawa Barry;

7. du Complexe Scolaire Privé Naby Yansané sis à Kountia, suite à une requête de son Directeur Général;

8. d'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de Dr. Mamadou Alpha Barry, médecin;

9. d'une concession bâtie sise à Kénien-Rail, suite à une requête de Mohamed Fouad Diaby;

10. d'une concession bâtie à Kénien-Rail, suite à une requête de El Hadj Abdoulaye Diakhaby;

11. d'une concession agricole sise à Fandjé, district de Tambayadi, CRD de Maférinya, suite à une requête de Mr. Mamadou Conté demeurant à Yimbaya-Conakry;

12. d'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mohamed Chérif Abdoulaye Diallo, juriste y demeurant;

13. de la parcelle 5 du lot 13 de Dabondy, suite à une requête de Mme. Bountou Kéita;

14. de la parcelle 28 du lot 41 de Taouyah-Minière, suite à une requête de El Hadj Abdourahamane Sow, commerçant demeurant à Conakry, Commune de Ratoma;

15. d'une parcelle sise à Lambandji, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Diallo;

16. d'une parcelle sise à Koloma, Commune de Ratoma, suite à une requête de El Hadj Thierno Sounounou Diallo;

17. des parcelles n° 11 du lot 89, n° 2 L du lot 116, sises à Kouléwondy (Kaloum), suite à une requête des héritiers de feu Antoine Dacosta;

18. de la parcelle n° 2/bis du lot 116 du plan cadastral de Kouléwondy (Kaloum) suite à une requête des héritiers de feu Emmanuel Dacosta et Joseph Dacosta;

19. d'une parcelle sise à Hamdallaye II, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo, Plombier domicilié au quartier Boussoura;

20. d'une parcelle sise à Hamdallaye-II, Commune de Ratoma, suite à une requête de El Hadj Amadou Bah;

21. d'une parcelle sise à Matam, suite à une requête de Mr. Mamadou Diouhé Diallo, commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.